

## SÉNAT

Session ordinaire de 1913.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 6<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 24 janvier.

## SOMMAIRE

## 1. — Procès-verbal.

## 2. — Excuse.

## 3. — Congé.

4. — Dépôt par M. Eugène Guérin d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant les pensions à accorder aux marins du commerce, victimes d'événements de guerre, ou à leurs familles. — (n° 24).

Dépôt par M. Monnier de sept rapports, au nom de la 8<sup>e</sup> commission d'intérêt local, sur sept projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1<sup>er</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi d'Albertville (Savoie) (Fasc. 1, n° 1) ;

Le 2<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Châteaulin (Finistère) (Fasc. 1, n° 2) ;

Le 3<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes) ; (Fasc. 1, n° 3) ;

Le 4<sup>e</sup>, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guipavas (Finistère) (Fasc. 2, n° 4) ;

Le 5<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Landivisiau (Finistère) (Fasc. 2, n° 5) ;

Le 6<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord) (Fasc. 2, n° 6) ;

Le 7<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Saint-Tropez (Var). (Fasc. 2, n° 7).

Dépôt par M. Faisans d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux réseaux secondaires d'intérêt général les effets de la loi du 30 novembre 1916 concernant l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante pour la modification des contrats de concession pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum. — (N° 25.)

5. — Ajournement au jeudi 7 février de la discussion de l'interpellation de M. Perchot sur les projets du Gouvernement en vue d'une union économique des nations amies et alliées.

6. — Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

Fin de la discussion générale : MM. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice ; Simonet, Réveillaud, Louis Martin, Cauvin, Charles Deloncle, rapporteur ; de Las Cases et Boivin-Champeaux.

Discussion des articles :

Article 1<sup>er</sup> :

Amendement de M. Simonet.

Amendement de M. Théodore Girard.

Amendement de M. Félix Martin.

Observations : MM. Charles Deloncle, rapporteur ; Simonet et Félix Martin.

Renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

8. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 31 janvier.

SÉNAT — IN EXTENSO.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 21 janvier.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSE

M. le président. M. de La Batut s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

## 3. — CONGÉ

M. le président. M. Blanc demande un congé pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

## 4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Guérin.

M. Eugène Guérin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les pensions à accorder aux marins du commerce victimes d'événements de guerre ou à leurs familles.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat sept rapports faits au nom de la 8<sup>e</sup> commission d'intérêt local chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1<sup>er</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Albertville (Savoie) ;

Le 2<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Châteaulin (Finistère) ;

Le 3<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes) ;

Le 4<sup>e</sup>, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guipavas (Finistère) ;

Le 5<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Landivisiau (Finistère) ;

Le 6<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord) ;

Le 7<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Tropez (Var).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Faisans.

M. Faisans. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux réseaux secondaires d'intérêt général les effets de la loi du 30 novembre 1916, concernant l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante pour la modification des contrats de concession, pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 5. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de

M. Perchot sur les projets du Gouvernement en vue d'une union économique des nations amies et alliées.

Mais M. Perchot, est, je crois, d'accord avec M. le ministre du commerce pour demander au Sénat l'ajournement de cette discussion.

M. Perchot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. M. le ministre du commerce, qui doit suivre la discussion de cette interpellation, m'a chargé de demander à la haute Assemblée de bien vouloir reporter cette discussion à quinzaine, soit au jeudi 7 février. M. le ministre est retenu à la commission de réorganisation économique de la Chambre par l'exposé de notre programme industriel et commercial d'après-guerre.

Déférant donc au désir de M. le ministre du commerce, je demande au Sénat de vouloir bien renvoyer à quinzaine la discussion de mon interpellation. J'espère qu'il n'y aura pas de nouvelle remise (*Approbation.*)

M. Charles Riou. Cela vaudra mieux. La question est assez grave pour être remise à plus tard, afin d'être discutée plus complètement.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la discussion de l'interpellation de M. Perchot est renvoyée au jeudi 7 février. (*Adhésion.*)

Il en est ainsi décidé.

## 6. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LE DROIT DE PARDON

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le garde des sceaux,

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs, la proposition de loi dont vous êtes saisis fait honneur à ses auteurs et à la commission qui l'a acceptée à l'unanimité. Elle honore également le Sénat qui, échappant un instant aux angoisses de l'heure, a institué à son sujet un débat élevé, de droit pur, sur lequel plane la figure d'un de vos plus éminents collègues, le regretté sénateur René Bérenger, promoteur d'une loi que tant de liens rattachent à l'initiative prise aujourd'hui par MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin. (*Très bien ! et applaudissements à gauche.*)

Le Gouvernement peut se désintéresser d'un tel débat, puisqu'il tend à introduire dans notre législation pénale un principe nouveau de droit, et vous attendez de moi son avis que je vous donnerai brièvement, tel qu'il s'est formé dans mon esprit, après la lecture du très intéressant rapport de M. Charles Deloncle, et l'audition des discours substantiels prononcés dans les deux sens par M. Boivin-Champeaux, par M. le rapporteur et par l'honorable M. Henry Chéron. (*Marques d'approbation.*)

La proposition de loi contient deux règles nouvelles : la première est la faculté, pour le juge correctionnel, d'appliquer le pardon aux délinquants primaires dans certaines conditions ; la seconde permet l'application des circonstances atténuantes en toute matière.

Les deux formules nouvelles procèdent de la même idée : renforcer les pouvoirs du

juge, élargir son rôle et lui permettre de mieux approprier les peines aux espèces.

Tendant à un but unique, elles semblent toutefois avoir devant vous, messieurs, une fortune différente. L'une, relative aux circonstances atténuantes, n'a pas rencontré d'opposition; l'autre — celle qui a trait au pardon — a trouvé, en l'honorable M. Boivin-Champeaux, un adversaire redoutable, qui, avec un grand talent, a développé des arguments qui, je ne me le dissimule pas, ont fait une sérieuse impression sur l'esprit du Sénat.

**M. Guillaume Chastenet.** Il y a de quoi !

**M. le garde des sceaux.** Malgré eux, je n'hésite pas à donner une adhésion sans réserve au principe même du pardon. (*Très bien ! et applaudissements à gauche.*) Il ne s'agit d'ailleurs pas, messieurs, d'un principe complètement neuf; beaucoup de législations étrangères, parmi les plus perfectionnées, l'ont déjà inscrit dans leurs codes. En France même, la commission extra-parlementaire de la réforme du code pénal,...

**M. Simonet.** De 1887.

**M. le garde des sceaux.**... par un texte que je vous lirai tout à l'heure, proposait de lui donner accès dans nos lois. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

C'est dans ces conditions, messieurs, que le Gouvernement, saisi, comme vous-mêmes, d'une proposition dont il n'est pas l'auteur, croit devoir y apporter son adhésion la plus formelle. (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il faut distinguer le principe même du pardon et ses modalités.

**M. Guillaume Poule.** C'est une question intéressante.

**M. le garde des sceaux.** C'est une question intéressante, en effet, c'est aussi le point sur lequel je veux d'abord appeler l'attention du Sénat.

La commission a apporté un texte qui est bon dans son ensemble. Est-ce à dire qu'il ne peut être amélioré? Pour ma part, messieurs, je crois que si.

**M. Henry Chéron.** La commission est de votre avis.

**M. Guillaume Chastenet.** Il doit y avoir un contre-projet gouvernemental, alors? (*Murmures à gauche.*)

**M. Simonet.** Ce n'est pas la peine.

**M. Henry Chéron.** Il y a des amendements déposés.

**M. Guillaume Chastenet.** Le Gouvernement a cependant le droit de donner son opinion! Je dirai même que c'est son devoir!

**M. le président.** La meilleure preuve, c'est qu'il l'expose en ce moment à la tribune. (*Sourires approbatifs sur un grand nombre de bancs.*)

**M. Guillaume Chastenet.** Oui, mais il déclare qu'il n'a pas de contre-projet. (*Bruit.*)

**M. Simonet.** S'il accepte les amendements, il n'est pas besoin de contre-projet.

**M. le garde des sceaux.** Si l'honorable M. Chastenet veut bien me faire crédit, il verra tout à l'heure ce que je pense, lorsque, la discussion générale étant close, nous passerons à la discussion des articles. (*Très bien ! à gauche.*)

Je suis convaincu qu'une fois le principe admis, le Sénat, sage appréciateur, comme toujours, saura l'enlourer des modalités de raison, qui permettront de doter notre législation d'une mesure vraiment efficace

et qu'il est temps de faire entrer dans les mœurs. (*Approbatif à gauche.*)

A mon avis, sans m'attarder autrement à ce point, il y a des améliorations à apporter au texte même de la commission. Je sais que l'accord n'est pas loin d'être fait. Certains amendements ont été déposés; la commission les a examinés; elle vous dira tout à l'heure, par l'organe de son rapporteur, ce qu'elle en pense.

En entrant en séance, on m'a indiqué, par exemple, que l'un des amendements tendrait à priver du bénéfice du pardon les délinquants déjà condamnés à l'amende.

**M. Simonet.** Ceux qui, par conséquent, ils ne seront plus des délinquants primaires.

**M. le garde des sceaux.** Je trouve cela excellent. J'ai entendu dire également qu'un autre amendement viserait les délinquants comparissant une deuxième fois devant la justice, et les priverait de la possibilité de bénéficier de la loi de sursis. Excellente mesure encore. Mais nous n'en sommes pas à ce point de la discussion et je reste donc uniquement sur la question de principe même du pardon qui, pour moi, doit être accueilli. (*Très bien ! très bien !*)

L'honorable M. Boivin-Champeaux disait l'autre jour: « La loi est inutile; à quoi bon instituer le pardon en droit? Il existe déjà en fait, ou à peu près, puisque le juge correctionnel peut descendre jusqu'à la peine de un franc d'amende. Et si l'on pense qu'il peut encore mitiger cette condamnation si minime par le sursis, où se trouve, disait l'honorable sénateur, l'intérêt du pardon? »

Dans le même ordre d'idées, il ajoutait: « Pourquoi le pardon? On prétend par le pardon éviter la flétrissure d'une condamnation devant l'opinion publique. On n'y réussira pas, puisque le pardon implique une culpabilité reconnue ».

Messieurs, en entendant ces arguments, si habilement présentés et si éloquemment soutenus, je ne pouvais m'empêcher de penser qu'il y a vingt-sept ans, ils étaient déjà développés, lorsque vous discutiez la loi Bérenger. (*Très bien ! très bien !*)

Puisque le juge, soutenait-on alors, peut condamner à un franc d'amende seulement, à quoi bon le sursis? Et puis, ajoutait-on, comment le sursis pourrait-il améliorer la situation du prévenu? Le sursis n'empêchera pas qu'il y ait contre lui culpabilité reconnue et, par suite, malgré tout, une certaine flétrissure.

Néanmoins, messieurs, vous avez voté la loi de sursis et vous avez bien fait. Ces arguments, en effet, séduisants en apparence, ne portent pas autant qu'on veut bien le dire.

Depuis un quart de siècle que la loi Bérenger est appliquée, les juges, l'opinion tout entière ont reconnu ses avantages, son utilité, et chacun a su discerner l'intérêt qu'il y a à en réclamer, à en obtenir le bénéfice. Soyez sûrs que les intéressés, l'opinion sauront comprendre de même aujourd'hui le bénéfice qui peut résulter du pardon pour le délinquant primaire que ses bons antécédents rendent digne d'intérêt.

Il n'y a là que des nuances, sans doute, mais elles n'échapperont à personne. On ne peut pas dire, par conséquent, que la nouvelle loi sera inutile. (*Très bien ! très bien !*)

L'honorable rapporteur citait l'autre jour des exemples très topiques. Je n'y veux pas revenir. Il me sera permis, néanmoins, me plaçant en face des circonstances actuelles, de concevoir un délit minime dans lequel deux coauteurs ont le même degré de responsabilité, l'un un citoyen quelconque, l'autre un brave dont la poitrine constellée de décorations atteste le courage, l'héroïsme. (*Très bien ! très bien !*)

Que le juge estime dans cette hypothèse que la peine la plus faible doit être appliquée, qu'il y a lieu de condamner le simple citoyen à 1 fr. d'amende avec sursis, ne pensez-vous pas que sa conscience et l'opinion publique trouveront éminemment juste qu'il aille jusqu'au pardon pour l'ancien soldat et qu'il le fasse bénéficier de cette compensation naturelle inscrite dans vos consciences comme dans la mienne, et qui veut que le pays lui doive compte des services signalés qu'il lui a rendus?

Il est inutile de multiplier les exemples. Ce qu'ont voulu les auteurs de la proposition, ce que vous voudrez, c'est que le juge puisse de plus en plus, et de mieux en mieux, individualiser la peine.

**M. Henry Chéron.** Voilà la vérité!

**M. le garde des sceaux.** Plus les civilisations se perfectionnent, plus les délits se compliquent ainsi que les rapports sociaux, plus aussi, il est nécessaire que le juge puisse sortir des limites trop rigides des vieux textes écrits pour des hommes plus simples que nous. (*Très bien ! très bien !*) Vous savez les étapes que le législateur a dû franchir pour en venir à ce résultat. Rappelez-vous le code de 1791 avec la fixité des peines; puis le code de 1810 permettant d'évoluer entre un minimum et un maximum. Plus tard, ce furent les circonstances atténuantes, d'abord restreintes à certains cas, puis étendues successivement à toutes les infractions prévues par le code pénal. Ce fut enfin la loi Bérenger. Et, aujourd'hui, nous voilà, je ne dirai pas à la dernière étape, car le progrès est indéfini, mais à une étape nouvelle.

**M. Simonet.** On ne peut pas aller au delà du pardon! Le cercle est fermé.

**M. le garde des sceaux.** La justice a et aura toujours sa balance. Mais, tout se perfectionne, et la balance de précision des temps modernes est bien loin des frustes appareils de jadis.

Messieurs, s'il pouvait y avoir une hésitation dans vos esprits, elle serait, je crois, levée par une considération à laquelle je faisais allusion tout à l'heure.

Il y a trente ans déjà, une commission extraparlamentaire, dont un certain nombre de membres de votre Assemblée faisaient partie, a longuement examiné les réformes à apporter à notre législation pénale; un code complet a été préparé soigneusement après un examen qui dura plusieurs années. Ce n'étaient pas des personnages de second plan qui avaient entrepris, vous le pensez bien, une œuvre pareille, et on peut éprouver le regret que, depuis si longtemps que cette œuvre est terminée, notre Parlement n'ait pas encore eu l'occasion, le temps de la discuter et de la mettre définitivement au point.

Quoi qu'il en soit, il est urgent d'inscrire dans nos lois un texte relatif au pardon que les préparateurs de la législation nouvelle en 1887 avaient déjà rédigé, et que j'ai retrouvé dans les archives de la chancellerie.

L'article 63 du projet de révision du code pénal dispose textuellement ceci: « Dans tous les cas où, soit en vertu des dispositions de la loi pénale, soit par suite de la déclaration de circonstances atténuantes, le juge serait autorisé à n'appliquer qu'une amende, il pourra, si le prévenu n'a pas encore été condamné pour crime ou délit, ne pas prononcer de condamnation. »

C'est le pardon, l'absolution comme vous voudrez, c'est l'esprit même de la disposition que vous êtes appelés aujourd'hui même à voter. (*Très bien ! très bien !*)

Enfin, il est encore, pour justifier l'opportunité de la loi, un argument dont on s'est servi. Excusez une redite: la matière a été tellement fouillée par les honorables ora-

teurs qui m'ont précédé qu'il est difficile d'apporter quelque idée nouvelle et je ne puis plus que reproduire les arguments déjà très excellemment développés avant moi.

Quelle anomalie choquante lorsqu'on établit le parallèle entre les pouvoirs de fait du jury et le pouvoir de droit restreint du juge correctionnel.

**M. Henry Chéron.** C'est ce que rappelait hier M<sup>e</sup> Henri Robert.

**M. le garde des sceaux.** Je comprends bien qu'il ne faut pas aller jusqu'à dire que parce que le jury peut faire mal, il faut permettre au juge correctionnel de faire mal aussi. Je comprends très bien l'interruption de l'honorable sénateur qui disait l'autre jour : « Ce qui est scandaleux, c'est l'acquiescement. »

**M. Henry Chéron.** Personne ne voudrait retirer au jury son droit de pardon.

**M. le garde des sceaux.** C'est tout à fait mon avis. Mais enfin, nous sommes en présence d'un dilemme. Depuis plus d'un siècle, le jury bénéficie d'une tolérance de fait. Ou bien le jury doit se voir retirer ce pouvoir exceptionnel qu'il s'est arrogé, ou bien, parallèlement, le juge correctionnel doit recevoir d'une loi nouvelle les pouvoirs correspondants.

Le dilemme ainsi posé, je n'hésite pas à dire — c'est une opinion toute personnelle : je suis de ceux qui pensent qu'il ne faut pas toucher aux habitudes de la juridiction populaire.

Pourquoi a-t-on toléré, de la part du jury, certaines intempérances de judicature, si je peux ainsi parler ? C'est évidemment parce que certains acquiescements répondent à un sentiment féru de justice...

*Plusieurs sénateurs... C'est cela.*

**M. le garde des sceaux...** auquel il importe, dans un intérêt supérieur, de laisser le moyen de s'exprimer, et c'est ainsi qu'on a pensé qu'il fallait laisser passer, fût-ce même au prix de certains verdicts qualifiés de scandaleux et qui ne sont en réalité que des excès de mansuétude.

Voilà la raison qui me déterminerait — si la question était posée — à ne pas toucher aux pouvoirs du jury.

Mais, en revanche, je considère qu'on ne peut — sans froisser ce que nous avons de juridique dans l'esprit — maintenir cette inégalité de situation : permettre au jury de faire certaines choses que la loi n'autorise pas, et ne pas permettre au juge correctionnel d'aller jusqu'au pardon, dont il approche déjà tant aujourd'hui avec les lois existantes, alors qu'on sait bien, d'autre part, que par sa formation professionnelle il est moins accessible que le jury à une émotivité générale, à des mouvements de sentiment légitimes en eux-mêmes mais qu'on ne recherche pas d'ordinaire chez le citoyen appelé à juger les autres. (*Applaudissements.*)

L'honorable M. Boivin-Champeaux ajoutait l'autre jour — je lui demande pardon de résumer ainsi sa pensée peut-être sous une forme inexacte : « Si cette loi n'était qu'inutile ! mais il y a plus, elle est dangereuse, elle va énerver la répression, elle va inciter les individus à commettre des délits parce qu'ils se croient plus ou moins sûrs de l'impunité pour leur premier méfait. »

Ces développements n'ont pas été sans faire une certaine impression sur vos esprits. Là encore, messieurs, j'évoquais en entendant la parole de l'honorable orateur le souvenir de ce qui s'est passé en 1891.

Remplacez dans l'argumentation de M. Boivin-Champeaux le mot « pardon » par « sursis » : tout se tiendra aussi bien.

En fait aujourd'hui, en face de l'expé-

rience on pourra dire que l'argumentation de l'honorable sénateur doit être accueillie s'il est justifié par les faits, par les statistiques, que la loi Bérenger a eu de mauvais résultats ; en revanche cette argumentation devra être repoussée si les mêmes faits, les mêmes statistiques démontrent que l'application de la loi de sursis a été excellente.

**M. Henry Chéron.** L'argument est excellent.

**M. le garde des sceaux.** Je crois devoir réduire le débat sur ce point à des données aussi précises, aussi exactes que possible : ou bien la loi de sursis, contre laquelle durent être élevés, en 1891, des arguments correspondant mot pour mot, pour ainsi dire, à ceux présentés par l'honorable M. Boivin-Champeaux, a produit des effets fâcheux et, reprenant ces arguments, on doit considérer qu'ils doivent faire repousser le principe de la loi en discussion, ou bien on se trouve en présence d'une législation qui a donné, au point de vue pénal, des résultats satisfaisants ; alors, les arguments de M. Boivin-Champeaux ne doivent pas porter.

Je ne reviendrai pas sur les statistiques. Votre rapporteur, puis l'honorable M. Henry Chéron vous ont donné les chiffres ; j'indique seulement les pourcentages. Les sursis accordés par les tribunaux correctionnels depuis 1891 ont varié, par rapport au nombre total des délinquants primaires et suivant les années, de 15 à 33 p. 100.

Il est intéressant de signaler que, depuis huit ou dix ans, la criminalité générale ayant une tendance à s'accroître, les tribunaux se sont montrés beaucoup plus sévères ; c'est dans la période qui commence vers 1910 que l'on trouve pour les sursis les pourcentages les plus bas et, si cette criminalité ne venait pas encore à diminuer, les sursis devraient, à mon avis, être moins nombreux encore.

Parmi les sursis ainsi accordés, vous avez certainement noté l'autre jour le nombre de ceux qui ont été révoqués ; ce côté de la statistique est encore plus intéressant que l'autre ; la proportion des sursis révoqués varie seulement de 5 à 9 p. 100, ce qui montre combien le juge a eu de tact, de discernement dans l'application de la loi Bérenger. (*Très bien !*)

Aussi, tout le monde est-il d'accord, et l'honorable M. Boivin-Champeaux lui-même pour conclure que la loi Bérenger est excellente.

**M. Henry Chéron.** On en dira autant, plus tard, de la loi de pardon.

**M. le garde des sceaux.** Personne n'a discuté les statistiques. Tout au plus ai-je entendu formuler quelques griefs discrets, presque des murmures. On accuse certains juges d'avoir des tendances fâcheuses et d'être trop enclins à faire abus du sursis.

Ici, messieurs, je n'hésite pas à être très catégorique, car je me trouve dans le domaine véritable de mes fonctions.

**M. Guillaume Pouille.** Il y a toujours un appel possible.

**M. le garde des sceaux.** Je m'élève de la façon la plus formelle contre toute suspicion à l'adresse de nos magistrats.

**M. Henry Chéron.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Ils ont appliqué la loi de 1891 avec clairvoyance, avec mesure, et j'ai la conviction absolue qu'ils appliqueront la loi présente avec les mêmes qualités. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Je tiens à affirmer ma pleine et entière conviction à cet égard ; j'ajoute que, si elle était autre, je m'opposerais au vote du principe de la loi de pardon. (*Très bien !*)

Lorsqu'il s'agit de l'application d'une loi

comme celle-ci, tant valent les juges, tant vaudra la loi. Les juges sont bons, je puis en donner l'assurance, et c'est pour cela que je n'hésite pas, les connaissant comme je les connais, à vous demander de leur donner une marque de confiance de plus. (*Très bien !*)

Elargir leur rôle, augmenter leur responsabilité, c'est améliorer le rendement de l'organisme judiciaire.

Nos juges appliqueront la loi de pardon avec discernement. Ils l'appliqueront dans des circonstances rares, plus rares que pour la loi de sursis, parce que c'est une faveur plus grande. Ils motiveront leur décision avec soin, comme le leur demande le texte de la commission. Ils iront jusqu'à indiquer, — c'est tout au moins moi, sentiment, — pour quelles raisons de fait ils estiment que la peine n'est nécessaire ni à l'exemple, ni à l'amendement du délinquant. Ils devront dire pourquoi, à leur avis, le pardon est préférable à la peine elle-même. Je suis convaincu qu'ils sauront aussi en faire une application judicieuse à tous les points de vue. Ils ne tiendront compte ni des relations, ni des situations personnelles. Ils sauront démontrer l'égalité absolue de tous devant la justice. Autant que le riche, plus encore peut-être que le riche, dans certains cas, parce qu'il est moins défendu contre les tentations, le pauvre doit avoir droit au bénéfice d'une loi de ce genre. (*Très bien !*)

C'est parce que je sais cela, c'est parce que je suis absolument convaincu de la haute intégrité de nos magistrats (*Très bien ! très bien !*), de leur valeur juridique, de leur sérénité d'esprit, que j'accepte le principe du pardon et que je demande au Sénat de vouloir bien le voter. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Simonet.

**M. Simonet.** Messieurs, si nous ne traversons pas des heures aussi tragiques, la loi actuellement en discussion aurait eu certainement le privilège d'éveiller l'attention publique, l'opinion, la presse et de provoquer d'assez vives et d'assez ardentes controverses, sans doute.

Comme le disait, il y a un instant, M. le garde des sceaux avec l'autorité qui s'attache à sa personne d'abord, et à sa fonction ensuite, les débats qui ont eu lieu la semaine dernière et au cours desquels nous avons successivement applaudi au talent de nos honorables et distingués collègues MM. Deloncle, Henry Chéron et Boivin-Champeaux, ont eu un éclat qui fait le plus grand honneur au Sénat, et qui a souligné l'importance même de la question qui vous est soumise.

Et cependant, malgré l'éloquence ardente, la passion émouvante qu'ont apportées, à cette tribune, nos excellents collègues et amis MM. Henry Chéron et Charles Deloncle, à soutenir leur proposition, la critique, aussi pressée que pressante de notre éminent collègue M. Boivin-Champeaux, du principe même de la loi, aurait peut-être risqué de lui faire subir un premier échec, si l'on eût voté, sans transition, sur le passage même à la discussion des articles.

Moi-même, messieurs, je me dois de m'excuser auprès de certains de mes collègues, mes voisins les plus proches, d'avoir aujourd'hui, à la tribune, une attitude qui peut leur paraître sensiblement différente de celle que j'avais la semaine dernière, au début de la discussion.

C'est le témoignage le plus sincère que je puisse apporter à notre éminent collègue M. Boivin-Champeaux, de l'impression que son discours avait faite sur mon esprit.

**M. Louis Martin.** C'est aussi un témoignage de votre loyauté.

**M. Simonet.** C'est simplement sincère.

Néanmoins, je reconnais qu'il eût été particulièrement regrettable que le Sénat, qui se trouve avoir l'initiative d'une pareille loi, eût pu la repousser, (*Très bien! très bien!*) car le principe de la proposition est juste et doit entrer à mon sens, sans plus tarder, dans notre législation pénale. (*Approbation*).

Que faut-il pour cela? Il faut, non point, des modifications de pure forme, je le reconnais, des modifications de fond, c'est entendu mais aussi des modifications qui ne touchent pas aux principes essentiels de la loi qui nous est soumise.

Ces modifications, j'espère les voir accepter, sans trop de peine, par les protagonistes eux-mêmes de la proposition, sans compter que, si elles sont appréciées à leur juste valeur par les adversaires de la loi, elles devraient en désarmer et en ramener le plus grand nombre.

Je viens, d'ailleurs, de rencontrer ici, dans ce sens, l'appui de conclusions qui m'ont été particulièrement agréables, je veux dire, celles qu'a présentées M. le garde des sceaux lui-même.

Si j'osais, j'irais même plus loin et j'exprimerais le vœu d'obtenir du collègue qui a critiqué le principe essentiel de la proposition de loi, sinon un assentiment complet, du moins la reconnaissance que, profondément, sincèrement, loyalement, modifiée, cette proposition est bonne et peut être votée par le Sénat. (*Très bien!*) De telle sorte que mon ambition est double : améliorer la loi, en atténuer ainsi les critiques, et lui assurer le plus grand nombre de vos suffrages.

Voilà le double but de mon intervention d'aujourd'hui et je serais largement satisfait si je l'atteignais.

La proposition qui vous est soumise, messieurs, quoiqu'elle renferme deux parties bien distinctes, n'en a qu'une, en vérité, qui soit l'objet d'une véritable discussion. En effet, la partie qui a trait à l'extension des circonstances atténuantes à toutes causes, même en dehors des condamnations prévues par le code pénal, ne soulève, pour ainsi dire, pas de critique.

M. Boivin-Champeaux lui-même a passé condamnation et il a donné de son assentiment un argument décisif, que voici : « L'extension des circonstances atténuantes, en dehors des condamnations à l'emprisonnement et à l'amende prévues dans le code pénal, tel que l'article 463 l'admet, n'a pas, en somme, une très grande importance, puisque les lois nouvelles, comme les lois spéciales, pourront toujours décider que ces circonstances atténuantes seront ou ne seront pas applicables. »

Donc, mettez, en thèse, dans la loi, que l'article 463 sera dorénavant applicable à toutes les causes dans lesquelles la peine d'emprisonnement ou d'amende sera prévue, ou ne le mettez pas, cela n'a, en somme, qu'une importance relative.

Une conséquence en résulte, cependant, et il est bon de la noter : c'est que, pour cette raison, le passage à la discussion des articles doit, en tout cas, s'imposer.

**M. Boivin-Champeaux.** Personne ne s'y oppose.

**M. Simonet.** Vous ne le contestez pas.

Arrivons à la seule partie discutée des débats, je veux dire au principe même de la loi de pardon.

L'une des considérations générales qui ont été mises le mieux en lumière par les auteurs de la proposition, comme par le rapporteur, c'est la tendance constante, depuis un siècle, de notre droit moderne, à élargir le pouvoir d'appréciation du juge, à ce qu'on appelle l'individualisation des peines et ce qu'on peut appeler plus simplement leur subjectivité.

**M. Henry Chéron.** Le rapport de notre distingué collègue M. Charles Deloncle est très remarquable; il fait honneur au Sénat.

**M. Simonet.** C'est parfait comme synthèse, et cela décide réellement l'esprit non prévenu. Quel tableau pouvait être fait d'une précision plus nette, et plus convaincante?

L'ancien régime : peines arbitraires. Le régime révolutionnaire, la loi de 1791 : réaction, peines fixes. Le juge n'est plus qu'un automate; il ne peut prononcer ni un jour de prison, ni un franc d'amende de moins que ce qui est prévu par le texte même de la loi fixée par le législateur. Et puis, comme cet automatisme était de l'arbitraire à rebours pour ainsi dire, comme c'était de l'excès dans la réaction, et comme toute chose tend à s'équilibrer, arrive la législation du code de 1810. C'est une première étape, bien intéressante, je vous assure, et qui, déjà, porte en germe les étapes futures.

Le code de 1810 fixe un maximum et un minimum de la peine encourue. Dans cette mesure, tout au moins, déjà le juge va pouvoir, dorénavant, se mouvoir.

Suivons le développement de ce principe nouveau, qui permet au juge d'attribuer à chaque inculpé, suivant les circonstances de la cause, suivant l'âge, les antécédents du sujet, la gravité de l'infraction, la nocuité de l'agent, suivant la pitié même qu'il peut inspirer, une peine plus ou moins sévère.

Bien qu'il soit encore retenu par d'étroites lisières, la liberté d'appréciation du juge commence à se manifester; il peut, dans tous les cas et, dès ce moment, faire acte d'application subjective de la peine. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Mais la semence est féconde, le principe est essentiel; il se développera fatalement.

Les dates des lois de 1824 et de 1832 sont mémorables dans l'histoire de notre législation pénale. (*Très bien!*)

Le législateur de 1832 introduit dans nos codes les circonstances atténuantes. C'est d'une importance capitale, et cela porte en germe les réformes d'hier, comme celle que nous allons faire aujourd'hui même. (*Nouvelle approbation.*)

**M. Guillaume Poule.** Il y a toujours eu les mêmes luttes pour arriver à un résultat analogue.

**M. Simonet.** Avec les circonstances atténuantes, le juge peut changer non seulement la durée, mais la nature même de la peine encourue, en considération de raisons d'atténuer qu'il n'a même pas à motiver. Ce fut là une évolution capitale.

En effet, le juge peut ne prononcer qu'une amende, et même l'abaisser jusqu'au taux de la simple police.

Voilà l'indépendance d'appréciation du juge qui est affirmée solennellement par la loi pénale elle-même.

**M. Henry Chéron.** Très bien!

**M. Simonet.** Puis, un pas nouveau fut fait, longtemps après, il est vrai. Je veux parler de la loi du 26 mars 1891, dite loi Bérenger. Avec les circonstances atténuantes de l'article 463, c'était l'atténuation de la peine; avec la loi de sursis, ce fut sa suspension. Mais aussi bien, la suspension ne fermait pas le cycle; elle n'était point le terme extrême de l'évolution. Le terme extrême, c'est la loi qui permettra au juge, devant un délit établi, d'absoudre, néanmoins, dans des circonstances particulièrement favorables, le délinquant.

**M. Hervey.** Il n'y aura pas la récompense, après? (*Sourires.*)

**M. Simonet.** Si, mon cher collègue, je la

vois dans ce fait, d'une portée morale et sociale que vous ne nierez point : que beaucoup de ceux qui auront bénéficié de cette loi, y auront trouvé le moyen de s'amender. (*Très bien! très bien!*) La première comparaison devant le juge, l'avertissement, — que mon amendement à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition en discussion, introduit dans la loi française, à la suite de plusieurs législations étrangères qui l'ont déjà inséré dans leur code — constituera une sorte de peine morale, d'un ordre spécial et nouveau.

Si l'avertissement encourage le délinquant absous à s'amender, ce sera tout profit pour lui et pour la société. Ce sera la récompense du délinquant. Ce sera aussi la récompense de la société.

Je le répète, à l'anneau, il manquait encore une maille et nous sommes en train de la forger. Qu'importe, en somme, les sourires sceptiques ou désabusés de quelques-uns de nos collègues? L'essentiel, c'est que la majorité de l'Assemblée conserve au cœur cette chaleur, cette foi qui fait qu'en matière pénale, comme en toute autre, l'on se sent toujours prêt pour le progrès nouveau qui s'impose. (*Applaudissements.*) Ce progrès, ce pas décisif, il me semble, quoi que certains puissent en penser, que nous ne sommes pas loin de le réaliser.

Permettez-moi de vous apporter mon très modeste témoignage, celui de l'ancien magistrat que j'ai été. Et malgré moi, presque, en remontant en arrière, dans mes souvenirs, je ne puis m'empêcher de regarder, auprès du ministre, son collaborateur immédiat, M. le commissaire du Gouvernement, dont le regard bienveillamment amical me suit aussi. Il fut, qu'il s'en souvienne, mon premier procureur, et j'étais son juge d'instruction, dans un arrondissement reculé du bas Limousin. Je serais bien étonné s'il ne pouvait pas, de son côté, apporter un témoignage analogue. Que l'excellent et aimable ancien collègue, aujourd'hui directeur des affaires criminelles au ministère de la justice, me permette d'évoquer le souvenir de ces lointaines années d'affectueuse collaboration. (*Très bien!*)

Quel est le magistrat correctionnel qui n'a pas éprouvé, au courant de sa carrière, le regret, en présence d'un délit établi, de n'avoir pu aller jusqu'à l'extrême limite de l'indulgence et prononcer non pas ce qu'on a appelé à tort, à mon sens, l'acquiescement pur et simple, mais ce que j'appellerai, d'un terme plus juridique et plus exact, l'absolution d'un délinquant particulièrement digne d'intérêt?

**M. Henry Chéron.** C'est un témoignage très important.

**M. Simonet.** J'en apporte le témoignage aujourd'hui. J'ai entendu des présidents devant lesquels j'avais requis dire tout haut, eux aussi, qu'ils regrettaient, dans certaines circonstances, de n'avoir pu acquiescer.

**M. Henry Chéron.** Un président de tribunal l'a dit il y a quelques semaines, ayant à juger une pauvre mendicante.

**M. Simonet.** Mais, aux yeux de notre honorable collègue, M. Boivin-Champeaux, ce sont là des cas exceptionnels, bien qu'intéressants, et la loi peut les négliger, à la rigueur. Ce n'est pas notre avis. Vous craignez aussi, vous l'avez dit, mon cher collègue, à la dernière séance, que le magistrat n'abuse de la faculté que la loi lui accorderait, et que son extrême indulgence n'énervât par trop la répression.

**M. Boivin-Champeaux.** C'est dans la nature humaine.

**M. Simonet.** Certes, quand le juge se trouve en présence de l'application d'une

loi nouvelle, — vous avez raison, c'est un homme, — il peut lui arriver, au début, comme cela peut arriver à tous ceux qui se trouvent brusquement en face d'une situation différente de celle à laquelle ils étaient habitués, à un moment où il est peut-être un peu difficile de modifier ses vues et sa pratique journalière, de se trouver en quelque sorte, dans la même situation d'un ouvrier entre les mains duquel on met un outil nouveau, et qui, d'abord, ne sait pas le manier.

Il pourra se produire, pour la loi de pardon, ce qui s'est produit pour la loi de sursis; il pourra y avoir une période où l'emploi en sera peut-être difficile et flottant. Mais l'équilibre se rétablira bien vite, et il se passera quelque chose d'analogue à ce qui s'est passé pour la loi de sursis.

A cet égard, la statistique criminelle dont l'honorable M. Chéron nous a indiqué les résultats, est particulièrement probante: 23 p. 100 dans les quatre premières années de son application, la proportion a été ensuite de 25 p. 100, puis, successivement, de 30, 32, 33 p. 100 dans les périodes qui ont suivi. Même, il a fallu, dans une certaine période, faire quelques appels, pour enrayer un excès de faiblesse, lorsque, notamment, la proportion des sursis prononcés a dépassé 30 p. 100.

M. Henry Chéron. L'appel, c'est la garantie...

M. Simonet. C'est une sécurité.

M. Henry Chéron. Certes! C'est la plus grande des sécurités.

M. Simonet. La cour rectifiait, s'il était nécessaire; c'était rare, d'ailleurs.

M. Henry Chéron. Voilà un argument à retenir.

M. Simonet. Mais, savez-vous ce qui s'est produit en ce qui concerne l'application de la loi de sursis? La période de tassement et d'équilibre arrivée. Il en serait inévitablement de même pour la loi de pardon, qui restera, d'ailleurs, toujours d'une application exceptionnelle.

Cette idée de pardon est, d'ailleurs, aussi vieille que le monde, plus vieille que le christianisme lui-même.

M. Henry Chéron. Il ne faut pas craindre d'invoquer le christianisme; il a jeté dans le monde les idées les plus généreuses. Nous nous en inspirons souvent.

M. Simonet. Je ne vous contredirai point, mon cher collègue, croyez-le bien.

Pour revenir au temps présent, M. le garde des sceaux rappelait que la commission extraparlamentaire de 1887 avait inscrit le pardon dans le projet de réforme du code pénal. L'idée fut reprise plus tard, en 1899, en 1901, en 1903, par M. Morlot, qui n'était à ce moment que l'interprète législatif du magistrat dont on a prononcé le nom, et dont je veux cependant dire à mon sens quelle fut l'œuvre, son mérite, son imperfection aussi et la cause de son échec relatif.

Pourquoi toutes ces propositions ont-elles échoué? M. Boivin-Champeaux me permettra de faire observer qu'il a été peut-être trop absolu et qu'il a triomphé trop aisément lorsqu'il a fait observer qu'aucune de ces propositions n'avait abouti.

Vous savez bien, mon cher collègue, que d'heureuses réformes, que des propositions et des projets de loi échouent souvent au Parlement, non pas parce qu'ils sont mauvais en eux-mêmes, mais simplement à cause du système défectueux du travail parlementaire.

C'est ce qui est arrivé pour les projets du regretté M. Morlot.

M. le rapporteur. La Chambre avait cependant, à un moment donné, déclaré l'urgence.

M. Simonet. Elle avait déclaré l'urgence, mais il n'y a pas eu discussion.

Il n'y a pas scandale, il y a quelque chose de plus grave et dont nous sommes responsables, il y a déséquilibre entre la loi et les mœurs et c'est dans son bon sens suprême que la magistrature populaire qu'est le jury, oblige la cour à acquiescer.

« N'oublions pas, messieurs, que la loi est comme toutes les choses humaines: elle doit évoluer (*Très bien!*) et lorsque le législateur ne suit pas d'un œil suffisamment attentif l'évolution, il arrive que c'est l'opinion publique qui l'avertit, qui l'exige et il faut alors que le législateur obéisse. (*Applaudissements à gauche.*) »

M. Eugène Lintilhac. *Quid leges sine moribus?*

M. Simonet. C'est ce qui se passe devant le jury pour que l'on traite trop facilement certains verdicts scandaleux, alors que, parfois, ils sont nécessaires.

M. Henry Chéron. La pitié et la bonté ne sont jamais scandaleuses.

M. Simonet. Et, si, après avoir passé par une période difficile d'adaptation de la décision à la loi existante, le juge, en présence de l'inertie du législateur, éprouve un embarras trop grand, une antinomie trop certaine entre sa conscience et les prescriptions dénuées ou trop étroites de la loi, si le législateur, de son côté, n'a pas compris à temps, n'a pas marché du même pas que l'opinion, il y a cassure: c'est le cas du président Magnaud. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. Boivin-Champeaux nous a dit que la loi Bérenger doit suffire à tout. Voilà un de ses gros arguments. Je ne le crois point exact. La loi Bérenger c'est le demi-pardon. Ce qui fait sa force, vous l'avez excellemment fait observer, c'est qu'elle est non seulement une loi d'indulgence, mais une loi d'amendement.

Je me suis efforcé de relier, à cet égard, la loi de pardon à la loi Bérenger, au moyen de l'avertissement.

M. le rapporteur. La réprimande ou avertissement existe dans la loi italienne au-dessous d'une peine déterminée.

M. Simonet. Ce principe existe, dans la législation mexicaine, notamment, et dans d'autres législations étrangères. Et, à cet égard, il conviendrait peut-être de se mettre dans l'esprit cette notion nouvelle que, parce qu'un pays est éloigné de nous de quelques milliers de kilomètres, son état de civilisation n'en est pas forcément inférieur au nôtre. (*Très bien! très bien!*)

Avec le système de l'avertissement, il n'y a pas la rupture du lien que l'on faisait remarquer; il y a une peine morale. Je sais bien qu'il existe des esprits frustes sur lesquels la peine morale ne produira aucune impression, nous sommes d'accord; mais n'y en a-t-il pas d'autres sur lesquels l'indulgence, la bonté, la bienveillance manifestées du haut de son tribunal par le président, exerceront une salutaire influence? Je suis convaincu qu'il y en a beaucoup.

M. Henry Chéron. C'est certain!

M. Simonet. Pour les natures les plus frustes, voyez-vous, c'est encore la meilleure façon d'éveiller les bons sentiments que de parler avec bienveillance, d'avertir et d'encourager à mieux faire. (*Très bien!*)

Et puis, n'y en aurait-il que quelques-uns parmi ces délinquants primaires, qui, sous l'influence moralisatrice de l'avertissement, s'amenderont, que ce sera encore tout béné-

ficie, tout bienfait pour l'ordre social. (*Très bien!*)

L'on a objecté que le pardon prenait ainsi le caractère d'une grâce, et que c'était empiéter sur les attributions du pouvoir exécutif. Il n'en est rien; car la grâce s'applique à une peine prononcée, et précisément, dans le cas de la loi de pardon, il n'y a pas de peine prononcée.

L'on a dit aussi, et c'est plus grave: « Vous mettez le juge au-dessus de la loi. La loi prévoit une peine et le juge ne la prononce pas. »

Mais c'est ce qui arrive depuis qu'il y a des circonstances atténuantes; avec les circonstances atténuantes, aussi, la loi prévoit une peine, et le juge en prononce une autre. Mais c'est la loi qui le lui permet.

M. Henry Chéron. Elle permet d'en changer la nature et le caractère.

M. Simonet. D'ailleurs, c'est une pétition de principe: le juge, aujourd'hui, s'il prononçait l'absolution, se mettrait au-dessus de la loi, puisque la loi ne le lui permet pas; mais, si demain, c'est la loi, il l'appliquera purement et simplement, bien loin de la contredire. (*Très bien! à gauche.*)

« Vous énervez, dites-vous, la répression. » Je voudrais bien vous répondre, mon cher collègue, sans avoir la pensée de vous blesser le moins du monde; mais n'auriez-vous pas été parmi les législateurs de 1889 qui ont porté, contre la loi de sursis, les mêmes critiques que celles que l'on porte aujourd'hui contre la loi de pardon, notamment celle qu'elle énerverait la répression? Il y a là un rapprochement que M. le garde des sceaux faisait tout à l'heure ressortir avec beaucoup de raison, une assimilation troublante entre les arguments présentés contre la loi de sursis et les arguments présentés contre la loi de pardon.

M. Henry Chéron. Ce sont les mêmes.

M. Simonet. Ainsi que vous le dites fort bien, mon cher collègue, ce sont les mêmes arguments. J'ajoute que ce sont les mêmes hommes, les mêmes esprits qui les invoquent. Ce sont ces esprits distingués qui constituent ce grand parti du libéralisme conservateur.

M. Henry Chéron. Ils conservent la fidélité à leurs doctrines.

M. Simonet. C'est beau, c'est grand, mais, que voulez-vous, le progrès nous emporte, et, à la condition que nous n'entendions faire que du progrès et jamais du désordre.

M. Boivin-Champeaux. Ah! voilà!

M. Simonet. Mais, s'il faut écarter de nos vues tout fond de désordre et d'anarchie, comme tout fond de démagogie, il nous faut conserver soigneusement le vrai fond démocratique. (*Très bien! très bien!*)

M. Boivin-Champeaux. Admettez pourtant que nous aimons le progrès autant que vous!

M. Simonet. Vous le dites et cela me suffit; mais prouvez-nous le un peu plus souvent dans la législation, et ce sera bien mieux encore!

Je m'excuse, messieurs, d'avoir été si long, et il me reste à examiner, pour l'approuver pleinement, d'ailleurs, le dernier et le plus important argument, invoqué par M. Boivin-Champeaux contre le texte de la commission. Je suis aussi décidé que lui-même à ne point admettre que, pour prononcer l'absolution, le juge puisse invoquer la raison sociale ou l'intérêt social. (*Mouvements divers.*)

Plusieurs sénateurs au centre. Et alors?

M. Paul Le Roux. Nous sommes d'accord!

M. Simonet. Ce serait sanctionner la plus regrettable confusion entre le législateur et le juge. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Simonet. C'est presque toute l'histoire du président Magnaud.

M. le rapporteur. Je profite de l'occasion qui m'est offerte par notre collègue M. Simonet pour indiquer que M. le président Magnaud, s'il est possible de le critiquer pour certaines de ses conceptions en matière de justice, a droit, à l'heure où nous sommes, à un particulier respect de la part du pays.

M. Simonet. Vous m'empêchez de le dire le premier!

M. le rapporteur. Et, comme j'ai entendu dire tout à l'heure par quelqu'un: « Est-ce qu'il vit », je réponds: « Non seulement il vit, mais il remplit son devoir. »

M. Simonet. J'allais lui rendre le même hommage.

M. le rapporteur. A soixante-sept ans, M. le président Magnaud qui, déjà en 1870, avait servi son pays, s'est engagé; il a fait, pendant trois ans son devoir et il est resté à Reims sous les obus. Il a été cité à l'ordre de l'armée et ne s'en est allé que lorsque ses forces épuisées ne lui ont plus permis de rester. (*Applaudissements.*)

M. Simonet. Je voulais lui apporter le même témoignage.

M. le rapporteur. Voilà ce que je tenais à dire, d'autant plus que, jeudi dernier, dans la discussion, il y a eu certaines allusions un peu ironiques à l'égard du président Magnaud. Il m'a semblé que le moment était venu de mettre les choses au point. (*Nouvelle approbation.*)

M. Boivin-Champeaux. Ce n'est pas de moi que vous voulez parler, car je n'ai pas dit un mot désobligeant pour le président Magnaud.

M. le rapporteur. Non, mon cher collègue.

M. Simonet. Je ne puis dire qu'une chose à notre très distingué rapporteur: c'est que je lui ai fait, sans qu'il s'en doute, une concession qui m'a coûté, en l'autorisant à dire ce que je voulais dire moi-même...

M. le rapporteur. Je m'en excuse.

M. Simonet. ...au sujet du président Magnaud, mais je veux néanmoins ajouter quelques touches au tableau.

M. Boivin-Champeaux nous a fait remarquer, avec une force convaincante et décisive, qu'admettre que le juge, pour absoudre, puisse invoquer l'intérêt social, était une confusion de la plus haute gravité entre le rôle du magistrat et celui du législateur. J'ai ajouté que tel était, et d'une façon absolue, mon sentiment.

L'intérêt social, c'est précisément, pour le législateur, la raison d'établir la loi pénale.

M. Boivin-Champeaux. Il n'y en a pas d'autres!

M. Simonet. On peut dire de la loi pénale qu'elle a pour objet de punir, de donner l'exemple, de venger la société: tout cela a été dit et pensé dans une série successive de formules.

M. Henry Chéron. Formules désuètes.

M. Simonet. Mais il y a, dans tous les cas, une conclusion qui s'impose à tout le monde; c'est que, si le corps social tout entier n'était pas, par certains faits détermi-

nés, frappé, touché, dérangé dans son fonctionnement, dans son action et dans son développement, la loi pénale n'existerait pas.

M. Guillaume Chastenet. Très bien!

M. Simonet. La loi pénale a précisément pour objet d'atteindre objectivement et de façon générale l'infraction qui porte atteinte à l'ordre social, et le rôle du magistrat est d'appliquer subjectivement au délinquant la peine prévue objectivement par le législateur.

Il y a deux criminalités, on nous l'a appris au cours de droit: il y a la criminalité objective, œuvre du législateur, elle est égale pour le même délit: vol, abus de confiance, attentat aux mœurs. Voilà l'objectivité de la criminalité.

Et puis, il faut appliquer à l'individu cette objectivité criminelle, et alors cela devient une application subjective, c'est-à-dire s'adressant à l'individu particulièrement pour une cause et pour un fait déterminé. Il n'est pas admissible, vous avez cent fois raison et je regrette que ce point de vue très élevé ait pu un peu être oublié, car ce serait nuire à l'harmonie même du corps social, ce serait installer dans notre loi le chaos et l'anarchie; il n'est pas admissible, dis-je, de charger le juge de chercher, à l'occasion d'une affaire déterminée, une raison de pardon dans l'intérêt social.

En voici le motif essentiel: c'est que le juge, c'est un homme, c'est un penseur, c'est un philosophe, c'est un moraliste, c'est un économiste, je vais plus loin, c'est un homme qui a des idées politiques déterminées. Je conçois, par exemple (je ne le souhaite pas pour mon cher pays), un juge avec la mentalité bolcheviki. Ah! j'avoue que je serais inquiet pour la sécurité et pour l'honneur de mon pays.

M. Réveillaud. Il faudrait renverser le ministre qui l'a nommé.

M. Simonet. Le magistrat applique la peine à l'individu, c'est au législateur de fixer la peine en général. Admettre que le juge pourra absoudre pour une raison d'intérêt social, c'est substituer le juge au législateur; c'est plus: c'est le mettre au-dessus du législateur lui-même!

Le juge, en effet, pourrait ainsi appliquer ses thèses personnelles, sociales, morales, philosophiques, politiques, aux cas qui lui seraient soumis. Cela, nous ne pouvons pas l'admettre. (*Très bien! très bien!*)

N'est-ce pas précisément cette raison qui a rendu caduque et presque sans écho l'initiative si louable à tant d'autres égards du bon juge, du président Magnaud? C'est là le secret de son échec. (*Très bien!*)

Le président Magnaud avait trop tendance à juger d'après ses conceptions personnelles et sociales. Il se substituait ainsi, sans s'en douter peut-être, au législateur lui-même. Or, ce n'est pas son rôle.

Vous vous rappelez cette fameuse pétition que, pour mon compte, j'ai approuvée parce que tout citoyen a le droit d'adresser au Gouvernement de son pays une requête en vue d'obtenir une amélioration législative qu'il considère comme utile. Mais n'était-ce pas le témoignage le plus certain, l'aveu qu'il ne pouvait pas dans ses jugements faire l'œuvre qu'il sollicitait des pouvoirs publics?

Quoi qu'il en soit, messieurs, s'il avait dépassé la mesure, nous devons lui rendre ce témoignage, aujourd'hui surtout qu'il s'agit d'un débat sur la loi de pardon, qu'il fut parmi les premiers à prononcer le mot et à souhaiter la chose. Et, à travers le temps, je lui envoie, de bien bon gré, le témoignage de ma vieille et respectueuse amitié. (*Très bien!*)

Messieurs j'ai été vraiment trop long et m'en excuse.

M. Henry Chéron. Du tout: c'est un très beau discours!

M. Simonet. Permettez-moi de conclure. J'ai jusqu'alors soutenu ou exposé la thèse de la commission et de mes collègues MM. Chéron et Cauvin. J'ai, je crois, exposé et critiqué suffisamment la thèse de M. Boivin-Champeaux. Donnez-moi quelques instants pour vous soumettre mes conclusions personnelles qui se dégagent d'ailleurs suffisamment, déjà, de mes observations.

Vous les avez déjà pressenties. Premièrement je suis hostile autant que possible à l'introduction dans l'article 1<sup>er</sup> de la faculté pour le juge d'acquiescer pour des raisons d'intérêt social.

Deuxièmement, je fais observer que les auteurs de la proposition ont peut-être trop copié le texte même de la loi Bérenger lorsqu'ils ont admis que pouvaient bénéficier du pardon les délinquants qui n'avaient pas été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement.

Il y a une différence essentielle qu'a soulignée M. Boivin-Champeaux et que j'ai déjà soulignée à mon tour, entre la loi de sursis et la loi de pardon.

La loi Bérenger ne fait que suspendre la peine, établit une période d'épreuve, et décide que si, dans cette période d'épreuve, le délinquant a récidivé, il n'a pas mérité l'indulgence et, qu'en conséquence, s'il comparait à nouveau, il encourra les peines de la récidive, sans compter qu'il exécutera, d'abord, la première peine qui avait été conditionnellement suspendue. Or, la loi de pardon est une loi beaucoup plus favorable, puisque la peine est complètement supprimée. En conséquence, il faut que les conditions, pour l'obtenir, soient plus sévères.

Si, pour obtenir la loi de sursis, il suffit que l'inculpé n'ait pas été condamné antérieurement à une peine d'emprisonnement, pour le pardon, il faudra, à mon sens, que l'inculpé n'ait jamais eu de condamnation d'aucune sorte, qu'il soit réellement un délinquant primaire, ce que, dans une expression tout à fait pittoresque, les Anglais appellent *the maiden chicken*: le poulet vierge. (*Sourires.*)

M. Henry Chéron. Nous nous entendons sur ce point.

La commission a délibéré sur votre amendement, le rapporteur donnera son avis.

M. Simonet. Je suis particulièrement sensible à vos promesses, d'accepter, dans la plus large mesure, les suggestions que je prends la liberté de vous soumettre. (*Très bien! très bien!*)

En votant cette loi, le Sénat ne doit point avoir de regrets. Il convient, d'ailleurs, que, néanmoins, à mon sens, chaque fois que l'occasion s'en présente il ait à cœur d'affirmer que les préventions qui le font encore considérer, dans certains milieux, comme une Assemblée imbue d'une sorte de conservatisme doctrinaire, en matière sociale et judiciaire, sont fausses et inexacts. (*Très bien!*)

M. Henry Chéron. C'est d'ailleurs une erreur, car il a voté de nombreuses lois démocratiques.

M. Simonet. Le Sénat se rappellera, qu'il a eu le grand honneur d'insérer dans nos codes l'admirable loi Bérenger qui a illustré son auteur, mais pour laquelle la reconnaissance et un juste tribut d'hommage reviennent aussi aux législateurs qui l'ont adoptée.

Parmi vous, messieurs, il me suffirait de regarder en face de moi, pour trouver non seulement les successeurs de ceux qui ont voté cette loi, mais un certain nombre

des collaborateurs de cette œuvre elle-même.

Le Sénat tiendra à honneur de compléter la loi Bérenger par la loi dite de pardon qui, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, en est le couronnement obligé et, j'ajouterais, prévu.

Le Sénat, se défiera, enfin, de ce conservatisme libéral, si séduisant à tant d'égards, qui se résout, semble-t-il, avec peine à approuver tardivement les réformes, lorsqu'elles sont faites, parce qu'il ne peut pas en nier les bienfaits, mais qui résiste trop à faire la réforme du jour.

Le Sénat ouvrira donc, j'en ai la ferme espoir, le code français à la loi nouvelle (*Très bien!*); en le faisant, il marquera définitivement du sceau suprême de la bonté la justice elle-même. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Réveillaud.

M. Réveillaud. Messieurs, au point où la discussion en est arrivée, à l'heure qu'il est, et surtout après l'intervention si magistrale de M. le garde des sceaux, les opinions sont faites, je crois, au Sénat, et la religion de l'Assemblée est éclairée. Je puis donc me dispenser d'apporter ici un discours de doctrine comme celui que j'avais préparé et dont je doublerai la valeur en le raccourcissant de moitié; c'est ce que je compte faire en me bornant à vous en soumettre les conclusions.

Quelle a été la grande objection de M. Boivin-Champeaux, le principal argument de sa thèse? Il nous l'a dit lui-même en termes que vous n'avez pas oubliés: c'est la crainte, en cédant à certains entraînements généreux, à des idées philanthropiques et humanitaires, entraînements auxquels lui-même, par tempérament, il nous l'a dit encore, serait assez enclin, c'est, dis-je, la crainte de compromettre, par des excès d'indulgence, au regard de certains cas particuliers, les garanties essentielles de la sécurité sociale.

A cette crainte, à cette préoccupation si légitime et si digne de législateurs qui, par dessus tout, ont le devoir de veiller à la garde de cette sécurité sociale, je voudrais répondre — sans reprendre d'ailleurs la démonstration très forte, à mon sens, et très pertinente qu'a faite M. Chéron, avec chiffres et statistiques à l'appui, dans son beau discours — en apportant ici une sorte de thèse, non pas absolument contraire, mais parallèle. Cette thèse — dont j'ai trouvé la vérification et les preuves dans toutes mes études de l'âme humaine et dans toutes les expériences que j'ai pu faire des transformations et régénérations dont elle est susceptible. — c'est celle d'après laquelle la meilleure base d'un bon état social et, par conséquent, la meilleure garantie de la sécurité sociale, réside dans ce fait que, par le milieu, par l'éducation, par l'élévation du niveau des mœurs privées et publiques, un nombre toujours plus grand d'individus, de particuliers, de citoyens, arrivent à l'exercice de ce que nos amis d'Angleterre et d'Amérique appellent le *self control*, le *self government*, c'est-à-dire la maîtrise, le contrôle, le gouvernement de soi-même, en toute bonne conscience, dans le sens de la responsabilité, de la liberté et de la dignité.

L'intérêt majeur de l'Etat, de l'ordre public, l'intérêt primordial de la sécurité sociale, est donc de voir grossir le nombre des braves gens, des honnêtes gens et des bons citoyens, des hommes probes et vraiment libres — car la vraie liberté consiste en ce fait que l'individu s'appartient — et, par contre-coup, de voir diminuer le nombre des mauvais sujets, des mauvais citoyens, des criminels et des délinquants. J'ai l'air d'énoncer un truisme une « vérité

de La Palisse » en disant cela; et ce n'est pas sur ce point, en effet, que l'on me contredira.

Mais comment diminuer, ce qui est dans le vœu de nous tous, le nombre des coquins, des criminels ou des délinquants? C'est ici, sans doute, que le partage se fera entre deux écoles; la première composée de ceux qui sont disposés à mettre en œuvre la sévérité d'une implacable justice, par la terreur des lois, par l'exemple de la justice sévère et inexorable atteignant et frappant, sans considération de cas, sans acception de personnes, le délinquant pour son délit, le coupable à raison de sa culpabilité acquise et prouvée: *Timeant ne feriam!*

Mais une autre école, et c'est de celle-là que je me réclame, pense que, si cet appareil, cette terreur des lois inexorables peut en effet en imposer à certaines natures vicieuses et portées au crime (et encore, est-ce bien sûr?) ce n'est pas la contrainte des lois, la crainte du châtement qui transformera jamais un malhonnête homme, ni même un jeune homme entraîné au mal, et sur la pente du vice ou du crime, en homme honnête, probe, obéissant aux lois par respect de la loi, non par contrainte, en bon citoyen, et peut-être en homme vertueux et de bon exemple désormais à sa famille, à son entourage et à la société.

Cette transformation-là qui, pour être efficace, doit saisir l'individu dans ses moëlles, peut-être, est même le plus souvent, l'effet d'une secousse salutaire qui réveille en ses profondeurs la conscience engourdie. Or, cette crise salutaire se produira fréquemment, par le bienfait de la loi de pardon, comme elle se produit actuellement par le bénéfice de la loi de sursis. N'a-t-on pas établi, rappelé, que sur 725.000 individus, en chiffre rond, ayant bénéficié de la loi Bérenger, plus de 670.000 ne sont pas revenus devant les juges, ce qui donne plus de 90 p. 100 de condamnés avec sursis qui se sont montrés dignes de ce pardon conditionnel.

J'ajoute enfin que, plus vous serez larges et indulgents dans l'application individuelle laissée à la conscience du juge des pénalités, plus vous pourrez, législateurs, vous montrer sévères dans la sanction collective des lois. Je ne sais pas de qui est cette pensée que j'ai recueillie au passage, dans mes notes, mais elle convient très bien à notre sujet: « La pénalité collective peut être d'autant plus sévère que la bienveillance particulière est plus grande ».

J'ai fini, messieurs, ayant à cœur d'éviter le reproche d'être trop long (*Parlez! parlez!*), à ce point de notre discussion, où je risquerais de ne f dire que répéter ce qui a été déjà dit et mieux dit!

Je voudrais seulement terminer sur un exemple intéressant de ce que, je ne dirai pas la loi de pardon, puisqu'elle n'existait pas encore, mais une mesure de clémence prise dans l'esprit qui a inspiré cette proposition de loi, a fait d'un homme, d'un de nos concitoyens, qui avait été condamné comme un anarchiste dangereux, en vertu de la loi de sécurité sociale à laquelle mon vieux condisciple de Charlemagne et ami Charles Dupuy a donné force et vigueur dans des temps agités et troublés.

Cet homme, ouvrier mécanicien de son métier, m'avait été indiqué et recommandé par un autre ancien anarchiste converti à l'Évangile et qui exerce aujourd'hui un ministère d'évangéliste dans un centre ouvrier et mineur du Sud-Ouest. Sur la foi de ce garant que je connais, que j'ai pu suivre dans la nouvelle phase de sa pensée et de sa vie, depuis plusieurs années déjà, j'intervins auprès du garde des sceaux pour faire bénéficier mon anarchiste, qui avait été con-

damné pour je ne sais plus quelle violence, à plusieurs années de prison, pour obtenir sa libération conditionnelle. Il l'obtint. Depuis lors, il s'est rangé, a fondé une famille, un foyer, il est entré comme ouvrier mécanicien dans une des plus grandes usines de la banlieue de Paris qui fabrique pour nos armées des canons et des munitions. A chaque nouvel an, il m'écrit pour me redire sa reconnaissance de l'avoir tiré de prison et pour me souhaiter la bonne année. De sa dernière et récente lettre, je demande la permission de citer seulement les quelques lignes que voici:

« Quand ma pensée s'en va vers vous, ce souhait chante à votre nom: Que Dieu le fasse heureux pour tout ce que je lui dois et que tant d'autres dans mon cas lui doivent sans doute aussi....

« ..... Je suis très pris par mon travail; petit à petit, à la force du poignet et un peu du cerveau, je monte les échelons de la hiérarchie des ateliers et, depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier, je suis chef d'atelier. Ceci me vaut de travailler chez moi chaque soir jusqu'à onze heures pour étudier, afin d'être à la hauteur de ma tâche.

« Je ne sais si l'année qui s'ouvre sera l'année de la paix, mais je sais que ce sera l'année de l'effort et du rude effort même. Pour ma part, je suis prêt à le donner; puissent tous les humbles rouages que nous sommes dans cette grande machine de guerre en dire autant, et la défaite de Wilhelm le Teutonique est certaine. »

Ainsi, ce violent, cet aigri, cet anarchiste, ce délinquant, ce criminel d'hier est devenu, non pas par l'effet de la peine qui ne l'aurait qu'aigri davantage, mais par une transformation morale qui tint d'abord aux visites, aux entretiens de l'ancien anarchiste resté son ami, et qui fut parachevée par la mesure de clémence dont il fut l'objet. — est devenu, comme vous le pouvez voir par ces quelques passages de sa lettre, — un bon citoyen, un bon Français, un contre maître appliqué, utile et qui sert, de toute son intelligence, de toute son application et de tout son cœur de patriote, la patrie en danger.

Ne craignez pas, messieurs, de voter la loi de pardon qui nous est soumise. Vous verrez des cas comme celui-là se multiplier par centaines et par milliers; et, en diminuant, dans les tables de nos statistiques, le nombre des coupables et des délinquants, vous aurez, dans la réalité des faits, augmenté dans la même mesure, ou presque, le nombre des braves gens, des bons travailleurs et des bons Français. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, les hésitations dont notre honorable collègue M. Simonet vous faisait tout à l'heure la confession, je les ai eues également, après avoir entendu le discours de M. Boivin-Champeaux. A la Chambre je m'étais modestement associé à l'initiative de M. Morlot et j'étais dans l'intention, à la dernière séance, de monter à la tribune pour soutenir la proposition de M. Chéron. J'ai été ébranlé, je l'avoue, par les arguments si précis de l'honorable M. Boivin-Champeaux; mais il faut savoir rompre le charme, quand on appartient à une Assemblée qui a une responsabilité; lorsque la voix de la sirène s'est éteinte, quand nos oreilles ne l'ont plus entendue, j'en suis revenu à mon ancienne opinion.

Sans passer par la série des arguments exposés dans la dernière séance et dans celle d'aujourd'hui par des orateurs extrêmement distingués, il me sera permis de vous indiquer en quelques mots les raisons de ce revirement. M. Boivin-Champeaux

m'avait profondément ému, parce qu'il avait invoqué un argument qui, je le crois, attaque moins la forme de la loi que la loi elle-même. Il nous a dit, en effet : Prenez garde, vous allez rendre le juge, non seulement juge de la cause, mais juge de la législation tout entière, si vous lui donnez le pouvoir d'appliquer ou de ne pas appliquer la loi, suivant qu'il estimera que l'ordre social est intéressé ou non à la répression.

Cela, nous n'y pouvions pas consentir ; mais, si ce n'était pas une raison pour rejeter la loi, c'en était une pour déposer un amendement...

M. Simonet. Il est déposé.

M. Louis Martin. En ce cas, nous n'aurons plus qu'à le voter.

D'autre part, l'honorable M. Boivin-Champeaux, ajoutait : « L'indulgence peut se déployer aujourd'hui, et sans dispositions nouvelles, aussi complètement que le permettrait votre loi ; et il nous faisait le tableau de toutes les facilités accordées aux magistrats pour tenir compte de la situation matérielle et morale du délinquant, et faire éprouver à celui-ci que la société est véritablement miséricordieuse. Notre loi était donc inutile.

Inutile, messieurs ? Ce qui surabonde ne vicie pas en matière de clémence. Qu'il me soit permis, au surplus, de faire remarquer que le juge, en face de chaque cause, tiendra de la loi le compte que cette cause comportera. De ce que vous adopterez la faculté du pardon, il ne s'ensuivra pas nécessairement qu'en face de cas qui ne mériteront pas cette indulgence, le juge sera enclin à pardonner.

La liberté d'appréciation du magistrat reste très grande. A supposer que notre loi soit inutile, elle ne peut pas être périlleuse, et c'est là l'essentiel. Nous avons comme garantie la conscience de ces magistrats auxquels M. le garde des sceaux rendait, tout à l'heure, en termes si heureux, un hommage auquel nous sommes tous associés.

Mais, si l'un d'eux était cependant porté à exagérer les conséquences de la loi de pardon, il ne serait pas seul à statuer.

Nous n'en sommes pas encore à cette conception un peu hardie, et contre laquelle, dès à présent, je m'inscris, du juge unique.

Il y aura là deux autres magistrats pour le contrebalancer. S'il y a un usage excessif, un abus, de la loi de pardon dans un tribunal, l'appel *a minima* sera exercé par le ministère public, sous la garantie ou sous l'impulsion du garde des sceaux. La société n'est donc pas désarmée, loin de là.

Je me demande alors à quoi peuvent tendre les craintes de notre honorable et très aimé collègue, M. Boivin-Champeaux. Ce qui a été dit tout à l'heure par le garde des sceaux et les autres orateurs qui se sont succédés à la tribune montre que la loi Bérenger — dont, à l'heure présente, tout le monde salue les heureux effets — avait été l'objet de semblables critiques. C'était de la modération de la part de ces orateurs de s'en tenir là, car, si nous remontons, aussi loin que l'on veuille le faire, l'échelle des âges, à chaque amélioration dans la procédure criminelle ou dans les pénalités, nous pouvons remarquer que les mêmes craintes ont été formulées par des esprits très judicieux, très consciencieux, aussi honnêtes et loyaux que M. Boivin-Champeaux. Il sait que non seulement l'orateur qui est à la tribune, qui se trouve à ses côtés au Sénat et au Palais, et qui est témoin de la juste considération qui l'entoure, mais que tous, tant que nous sommes, nous l'estimons et professons la plus vive sympathie pour son caractère. Je ne voudrais donc pas, à propos du passé, éveiller une idée d'assimilation qui pût lui

être désobligeante. Mais, à toutes les époques, même lorsque l'on a supprimé la torture, il s'est trouvé des gens de la plus haute conscience qui ont dit : « Prenez garde ! vous désarmez la société, vous énervez la répression. » Cependant la torture a été abolie, notre procédure s'est faite plus clémente, les progrès se sont réalisés, et toutes les craintes se sont dissipées. Au fur et à mesure que l'on s'est avancé dans la voie de la liberté et de la civilisation, on a reconnu la vérité de cette grande parole de Montesquieu que les peuples, selon le degré de liberté auquel ils sont parvenus, ont des lois plus sévères ou plus douces. Je traduis mal ce qui a été dit par un des plus grands écrivains et des plus grands esprits de notre pays ; mais sa pensée est celle-là, et c'est de cette pensée que s'inspire la proposition qui est, à l'heure présente, en discussion devant vous.

L'origine de cette loi, messieurs, remonte, disons-le bien, au président Magnaud. On lui rendait justice tout à l'heure. Je lui ai rendu hommage moi-même dans une proposition de loi relative aux anciens soldats de 1870. Je tiens à dire que, s'il a pu paraître à quelques-uns excessif, à certains moments, en s'érigeant en législateur dans ses jugements, il n'a jamais été poussé que par un sentiment très élevé de la justice, car son cœur est noble, et sa conscience droite. Le président Magnaud, qui a fait une brève apparition à la Chambre des députés, avait saisi celle-ci d'une proposition dont le regretté M. Morlot fut le rapporteur. C'était une proposition d'équité. Par suite de diverses circonstances, elle vient d'abord devant vous. Je crois que vous devez l'adopter. Jamais le législateur ne s'est repenti d'aller résolument dans la voie de la clémence. (*Très bien !*)

Est-ce à dire, messieurs, que tous les problèmes seront résolus par cette loi ?

Non, il y a des problèmes d'éducation (*Très bien !*), des problèmes de toutes sortes. Et pour examiner la question à un point de vue, il me vient à l'esprit qu'un des maîtres criminalistes de l'Assemblée constituée, à propos de je ne sais quelle loi de pénalité ou de procédure criminelle, disait : « Mais le comité le plus intéressé dans cette loi, celui qui peut faire le plus, ce n'est pas le comité de justice, mais le « comité de mendicité ». C'est-à-dire le comité qui s'occupait d'améliorer la situation des pauvres et des malheureux.

Il y aura, par conséquent, au point de vue des mœurs, un travail considérable à faire ; mais il ne me semble pas que vous puissiez vous repentir d'avoir voté cette loi de pardon.

Une dernière considération me vient à l'esprit. En feuilletant dans mes vieilles notes, j'ai récemment trouvé qu'à propos de bien des points de jurisprudence et de législation, nous qui nous vantons, à propos de nos initiatives, d'être les premiers, les plus éclairés, nous avons été bien souvent devancés en ces matières par ceux contre qui nous combattons, ou par nos alliés, ou par d'autres encore.

Ces notes vous prouveront que, si la France doit rester, — et elle le doit, — à la tête de la civilisation, il faut non seulement qu'elle vote les lois de pardon, lorsqu'elles lui sont demandées, mais qu'elle reprenne sa législation point par point, article par article.

Il ne s'agit pas de faire des codes nouveaux. Les codes, on l'a dit, et cela est vrai, figent trop la pensée du législateur : ils ne suivent pas toujours l'évolution du droit, ils le stabilisent souvent. Ils peuvent, par contre, être modifiés par des lois particulières.

Voici donc ce que je trouve dans les no-

tes, que je vous demande la permission de vous lire un peu au hasard :

Le code de procédure pénale pour la Bosnie et l'Herzégovine, du 30 janvier 1891, a exigé la présence du défenseur à tous les actes de la procédure, et nous a précédés dans cette voie. Sur l'imputation de la détention préventive obligatoire, dans le système des codes belge et autres, nous avons encore été considérablement précédés ; la Belgique est le premier Etat qui ait établi dans ses lois, au cours de l'année 1867, l'imputation de la prison préventive. A Neuchâtel, cette imputation est obligatoire, quand, hors le cas de flagrant délit, le coupable a fait des aveux complets à son premier interrogatoire.

Et nous, nous en sommes encore à inscrire dans notre loi l'amélioration du sort du coupable qui avoue. On lui dit bien : « Avouez, le tribunal vous tiendra compte de cet aveu. » En tout cas, nous ne faisons rien pour cela dans nos lois, et l'aveu de l'accusé ne sert le plus souvent qu'à rassurer la conscience du juge.

Quant à la libération conditionnelle, elle a été introduite à Neuchâtel par la loi du 22 octobre 1873.

En ce qui concerne la loi Bérenger sur la condamnation conditionnelle, dont on parlait tout à l'heure, et à propos de laquelle on rendait hommage avec infiniment de raison à l'éminent collègue que nous avons perdu, et dont la place n'est pas encore occupée, à l'homme qui a exercé une influence si heureuse sur nos diverses lois criminelles, je vois qu'elle a été promulguée le 26 mars 1891, et qu'en même temps, prompts à assurer à leurs concitoyens le bénéfice d'une loi si favorable, les auteurs du code neuchâtelois déposaient, le 11 février 1891, c'est-à-dire avant même le vote de la loi Bérenger, quand elle était encore en discussion, un projet dont le texte a été voté en bloc le lendemain. Le code pénal neuchâtelois ayant été promulgué le 29 mars 1891, les législateurs neuchâtelois se sont empressés d'y inscrire le principe de la condamnation conditionnelle.

Je citerai encore l'article 74 du code de Neuchâtel, et nous serrons ici de près la loi de pardon. Cet article 74 prévoit, à côté de la légitime défense, le cas où l'auteur de l'acte l'a commis à un moment où il se trouvait, sans qu'il y eût de sa faute, dans un état de détresse auquel il ne pouvait se soustraire autrement que pour se sauver d'un péril imminent.

« Et, — nous dit le commentateur, — cette disposition, empruntée à certains codes étrangers, permettra d'exonérer de toute peine celui qui aura volé un pain sous l'empire de la faim. » (*Très bien !*) Ici encore, nous avons été précédés.

Veut-on un dernier exemple emprunté au droit civil ? Les lois modifiant la condition de l'enfant naturel et celle du conjoint survivant — lois de 1893 et 1898 en France — ont été votées dans certains cantons de la Suisse — Genève et Glaris, si je ne me trompe, en 1874.

Je pourrais multiplier les citations. Celles-ci vous montrent qu'au dehors nous trouvons, à tout instant, des législateurs, sinon plus téméraires, du moins plus hardis que nous.

Ne nous effrayons point, par conséquent, nous Français qui voulons avoir la réputation d'ouvrir les grandes voies, les grandes routes, de suivre nos collègues MM. Chéron, Cauvin et l'honorable Deloncle, dans la voie de clémence où ils veulent nous conduire, et où s'engage avec eux M. le garde des sceaux.

Mais que ferez-vous demain, nous demande-t-on ?

A chaque jour suffira sa peine. Demain, nous aurons encore des progrès à réaliser !

des lois à améliorer; nous agissons avec d'autant plus de conscience et de certitude de bien faire que l'histoire tout entière nous prouve qu'au fur et à mesure que la législation s'améliore, les mœurs publiques s'améliorent aussi. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

**M. Cauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cauvin.

**M. Cauvin.** Messieurs, le rameau d'olivier du déluge auquel on semblait vouloir remonter tout à l'heure n'est-il pas l'emblème du pardon. L'idée du pardon est inscrite dans la prière de l'enfant. Les instincts naturels y portent certains hommes. Je suis de ceux-là.

Je me plais à penser que notre excellent collègue et ami M. Boivin-Champeaux a soulevé une discussion, surtout pour approfondir l'examen de la question que mon éminent ami, M. Chéron et moi, soumettons à votre décision. Je veux espérer qu'il se ralliera aussi à notre proposition.

Cette loi libérera le juge de l'alternative dans laquelle il se trouve parfois de diminuer en apparence la gravité d'une faute pour ne pas la réprimer trop sévèrement. Elle permettra au <sup>légal</sup> lui-même de moins hésiter à poursuivre le coupable dans la crainte d'exagérer la conséquence de sa plainte.

Le coupable pourra plus facilement revenir au bien, n'ayant pas à désespérer de se réhabiliter, parce que la flétrissure d'une condamnation le poursuivrait pendant toute sa vie.

L'obligation de comparaître devant l'appareil de la justice aura été pour beaucoup un châtiment suffisant pour empêcher la récidive, et le cauchemar qu'il doit provoquer chez le débutant, la perspective d'une condamnation seront certainement une rude leçon.

La société elle-même fait-elle tout ce qu'elle doit, tout ce qu'elle peut vis à vis de ses membres pour ne pas provoquer les fautes?

Les circonstances actuelles justifient plus que jamais cette loi au moment où, par suite des événements, les esprits sont surexcités. Essayons de les guérir par la douceur dans les moyens correctifs. Soyons pitoyables.

Nous ne vous demandons pas l'absolution pour chaque faute; nous demandons le pardon facultatif pour la première faute.

Que la France se montre bonne, clément, miséricordieuse, en opposition avec l'Allemagne si cruelle, si dure, si inflexible et inexorable.

Je serais heureux, quant à moi, d'avoir concouru à faire adopter une disposition humanitaire qui aura une bienfaisante répercussion.

Je serais heureux, plus encore, si le Sénat voulait l'adopter par un vote unanime. (*Vifs applaudissements.*)

(*M. Saint-Germain remplace M. Antonin Dubost au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENT DE M. SAINT-GERMAIN

VICE-PRÉSIDENT

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, au point où en est arrivée cette longue discussion, vous m'en voudriez certainement et je m'en voudrais à moi-même si je retenais longtemps votre bienveillante attention. Aussi bien mon excellent collègue, M. Simonet, dans le beau discours qu'il a prononcé tout à l'heure, a répondu d'une façon complète aux objections et aux arguments que notre émi-

nent collègue M. Boivin-Champeaux avait apportés à cette tribune au cours de la dernière séance, et sa démonstration a été d'autant plus vigoureuse, qu'il nous a dit avoir été ébranlé par les arguments de notre collègue, et qu'il s'était livré à une étude approfondie et à un retour vers son passé de magistrat.

**M. Simonet.** Parfaitement!

**M. le rapporteur.** Et c'est le souvenir des circonstances nombreuses au cours desquelles, pendant sa carrière, il aurait jugé utile l'existence d'une loi de pardon qui lui a fourni la force de résister aux séductions de M. Boivin-Champeaux. (*Sourires.*)

**M. Fenoux.** Je tiens également à déclarer devant le Sénat, et en ma qualité d'ancien magistrat, que j'ai souvent regretté, au cours d'une assez longue carrière de n'avoir pas eu à ma disposition une loi comme celle qui nous est proposée. Aussi je déclare que je voterai le principe de la loi de pardon (*Très bien! très bien!*)

**M. Henry Chéron.** Voilà une parole qui vous honore.

**M. le rapporteur.** Je voudrais cependant répondre à deux ou trois des arguments qui ont été développés par l'honorable M. Boivin-Champeaux. M. Boivin-Champeaux a dit: « Pourquoi cette loi? Le juge a toujours le moyen d'obéir aux injonctions de son cœur et de satisfaire à l'appel de la pitié, s'il considère que la responsabilité est considérablement atténuée alors même, — a dit textuellement M. Boivin-Champeaux — que le fait constitutif du délit est matériellement établi, il peut toujours acquitter. Dans notre code pénal, il n'y a pas de délit sans intention coupable, sans intention frauduleuse. Cette intention, le juge n'a qu'à dire qu'elle n'existe pas: c'est fini, sa décision est souveraine. » Et le *Journal officiel* a fait suivre ces paroles de l'expression consacrée en certains cas: « mouvements divers » (*Sourires*). Je suppose qu'en la circonstance ces mots veulent dire que la thèse de l'honorable M. Boivin-Champeaux n'a pas été reconnue comme exacte par tous ses collègues.

Mais je veux l'accepter comme vraie et je dis à mon éminent contradicteur: Pourquoi redoutez-vous l'arbitraire du juge dans l'exercice du droit de pardon que nous voulons lui donner, alors que vous déclarez ne pas redouter ce même arbitraire dans l'exercice du pouvoir légal d'acquitter que vous lui reconnaissez à l'heure actuelle.

Notre droit de pardon ne serait-il pas, par hasard, entouré des garanties suffisantes? Quoi? le passé de l'accusé, toute sa vie d'honneur, de probité, sa belle conduite peut-être sur le champ de bataille, tout cela n'est-ce pas une garantie, étant donné que nous imposons au juge de n'accorder le pardon qu'en tenant compte des antécédents de l'accusé?

Et l'obligation que nous faisons au tribunal de ne rendre son jugement qu'en motivant d'une façon précise le pardon qu'il a accordé? N'est-ce pas là une garantie? Et les circonstances exceptionnelles de la cause, ne constituent-elles pas également un élément d'appréciation important?

Vous dites, il est vrai, que ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies.

Mais en vérité, mon cher collègue — et je fais appel à tous les juristes, à tous les avocats qui sont dans cette assemblée — c'est une objection que vous pourriez faire également aux circonstances atténuantes qui ne sont pas et ne peuvent pas davantage être définies. Le juge puise les circonstances atténuantes où il veut et il lui suffit d'affirmer qu'elles existent.

**M. Simonet.** Sans les motiver.

**M. le rapporteur.** De même pour le pardon, le juge dira: Il y a des circonstances exceptionnelles — expression que, d'ailleurs, nous trouvons dans des sentences de justice. Le jugement motivé fera connaître d'autre part, dans la mesure où le juge le croira nécessaire, quelles sont ces circonstances. Pourquoi, messieurs, le juge serait-il plus capable de reconnaître avec équité, avec justice, avec exactitude, qu'il y a des circonstances atténuantes que d'affirmer qu'il y a des circonstances exceptionnelles.

J'arrive maintenant, messieurs, aux critiques dirigées par M. Boivin-Champeaux comme par M. Simonet contre l'intervention de l'intérêt social dans les considérations qui pourront peser sur la décision du tribunal. Quand donc avez-vous vu, messieurs, que, pour accorder les circonstances atténuantes et les justifier, le juge ait défendu son jugement, en faisant état de ses idées personnelles, politiques, philosophiques ou religieuses? Ceux de nos collègues qui, par leur expérience, leurs études, leur passé, ont autorité pour répondre à cette question me diront, j'en suis certain, qu'en effet, en aucun cas on n'a pu voir, ou tout au moins dans des cas infiniment rares, un juge rendre sa sentence en s'inspirant de ses opinions politiques, philosophiques ou sociales. Dès lors, pourquoi supposer gratuitement que ce même juge pourrait agir autrement dans la concession du pardon? Pourquoi voudriez-vous que l'expression « intérêt social » autorise à appliquer ses théories et ses vues personnelles.

L'expérience du passé contredit donc la thèse qui a été soutenue tout à l'heure. En réalité, ces mots « intérêt social », dans l'idée de la commission, et j'en suis convaincu, dans l'idée des auteurs de la proposition de loi, ne faisaient nullement allusion à un ordre d'idées correspondant à l'ordre de préoccupations auquel tout à l'heure il a été fait de nouveau allusion à cette tribune.

**M. Henry Chéron.** C'est certain.

**M. le rapporteur.** L'intérêt social, c'est simplement, dans notre pensée, cette idée que, dans des cas exceptionnels, le juge va pouvoir se trouver en présence d'un prévenu qu'il y a intérêt pour la société à acquitter. Le prévenu, en effet, qui a passé toute une existence de labeur, de travail et d'honnêteté, il y a intérêt à lui permettre de ne pas sortir de l'audience avec une flétrissure si minime qu'elle soit. N'étant pas poursuivi par l'opinion publique, n'étant pas montré du doigt, n'ayant pas de casier judiciaire qui puisse à chaque instant lui être opposé, il pourra — et c'est ce que nous voulons — se relever plus facilement et reprendre de suite sa place dans la société qui peut avoir besoin de lui et qui aura certainement besoin de lui à l'heure actuelle plus que jamais. Voilà ce que nous entendons par cette expression « intérêt social ». Aussi M. René Berenger a-t-il dit, je tiens à le rappeler, que « le pardon est souvent plus efficace que la peine ».

Mais, désireux de faire des concessions qui n'empêchent pas cependant de maintenir intact le principe du droit de pardon, la commission est disposée à supprimer ces mots « intérêt social » et à accueillir certaines modifications indiquées par plusieurs des amendements déposés. Nous ne voulons qu'une chose, inscrire ce droit de pardon, ce droit véritablement humain et généreux (*Très bien! très bien!*) dans les lois de la démocratie française, comme il existe dans les lois de certains pays étrangers, moins avancés que nous, peut-être, au point de vue des idées sociales et philosophiques.

A l'heure actuelle, à la suite des débats de jeudi dernier, on a réfléchi dans l'opinion publique à la signification de ces mots: « droit de pardon ». La presse lui a consacré

des articles. Des membres du barreau et des magistrats ont été alors interviewés. Permettez-moi de vous apporter ici l'avis des plus éminents de ces avocats, de ces magistrats.

A un journaliste qui venait lui demander son opinion sur la loi de pardon, M<sup>e</sup> Henri Robert, bâtonnier de l'ordre des avocats, a répondu :

« La loi de pardon, si j'en suis partisan ; je vous résume mon opinion en deux mots : c'est un texte humanitaire et généreux qui aura une répercussion considérable ; il faut connaître, comme nous certaines souffrances, comme nous il faut avoir sondé l'âme humaine, entendu de pitoyables confidences, pour en apprécier la noblesse et la portée. »

M. Brieux de l'Académie française a été également ces jours-ci consulté et voici ce que répond l'auteur de la *Robe Rouge* :

« Mon cher confrère, ainsi que vous devez bien le penser, toute loi qui tendra à apporter dans l'exercice de la justice un peu de bonté sera accueillie avec joie. »

Un de nos collègues du barreau, M. André Hesse, a dit de son côté :

« Peut-on comprendre que ces juges aient des droits plus restreints que les jurés ? Pourquoi refuser à ceux-là ce qui est accordé à ceux-ci ? Sans doute le juge peut aller plus ou moins haut dans l'échelle des peines, mais le code dont il a la garde lui donne peu de liberté. Ce système, cette inégalité, je me refuse à l'admettre. Certains inculpés qui ont commis des fautes légères n'ont qu'un désir, celui de passer en cour d'assises au lieu d'être traduits devant le tribunal. »

D'autre part M. Bourguell a dit : « Je suis très partisan de la loi en préparation ». Et ce magistrat a ajouté : « J'ai constaté au cours de ma longue carrière que la douceur et la bonté étaient les plus sûrs indices de réhabilitation des coupables ».

Cette opinion, nous l'avons retrouvée hier dans l'article si remarquable, qu'a écrit dans *l'Œuvre*, M. Simonet, qui est venu tout à l'heure apporter en faveur de la loi de pardon son plaidoyer si convaincant, si persuasif, si décisif. Je viens vous demander de vous prononcer, messieurs, sur le passage à la discussion des articles ; vous le ferez en vous disant que c'est une loi de justice, d'équité, vous le ferez également en vous disant que, tout à l'heure, au moment de la discussion des amendements, nous serons disposés, en collaboration avec vous, à établir un texte qui tienne compte des préoccupations de M. Boivin-Champeaux, comme de celles de M. Simonet, comme des divers amendements déposés. Si vous ne le faisiez pas, vous perdriez le mérite de donner à la loi Bérenger ce complément nécessaire, et vous laisseriez à une autre Assemblée l'honneur de prendre l'initiative de la réforme.

Il est enfin une raison de plus pour vous inviter à entrer dans nos vues. Cette raison, je l'ai déjà indiquée dans mon discours de jeudi dernier comme je l'avais notée dans mon rapport. Je veux la rappeler.

Aujourd'hui, nous voyons parfois, et demain nous verrons plus encore dans nos prétoires, des prévenus auxquels, au cours de son éloquente intervention, a fait allusion M. le garde des sceaux, des hommes qui ont lutté pour le pays, qui sont les uns amputés d'une jambe, les autres d'un bras, des hommes — des héros — qui, pendant des années, se sont battis pour le pays, qui, pendant des mois et des mois ont souffert sous le feu, dans la boue, dans le sang, pour la défense de la collectivité.

A ces hommes qui ont défendu notre bien commun, la France, qui sont revenus ou qui reviendront couverts de gloire, mais blessés, fatigués, ayant souvent à refaire leur existence, à reconstituer leur foyer,

il faut que nous leur prouvions que pendant qu'ils luttèrent pour la patrie, nous avons travaillé à faire cette patrie plus généreuse, plus éprise de justice, plus digne par ses lois de mériter l'amour de ses enfants et que nous leur montrions une société plus fraternelle, plus humaine. Ces vaillants ont bien mérité de la patrie : vous aussi, messieurs, vous aurez bien mérité de notre démocratie en ayant mis dans nos lois plus d'équité, plus de justice, plus de clémence, plus de bonté. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Messieurs, le Sénat n'attend de moi évidemment que de très courtes explications.

J'ai été très ému, je ne le cache pas, des paroles prononcées à cette tribune, au cours de notre séance, par MM. Chéron et Deloncle, et je les ai applaudies chaleureusement. Nous sommes des sensibles, en France, et tout ce qui est généreux, tout ce qui est un acte de pardon et de générosité nous frappe.

Cependant, j'étais bien décidé à voter contre le passage à la discussion des articles, car il y avait, dans cette proposition, certains points qui me paraissaient inadmissibles. Mais mon excellent collègue M. Boivin-Champeaux m'ayant dit qu'il acceptait le passage à la discussion des articles, je l'accepterai avec lui. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Boivin-Champeaux. Cela ne change en rien mon opinion.

M. de Las Cases. Je l'accepterai, parce que je suis convaincu qu'il y a quelque chose de possible dans la proposition de loi, à condition qu'elle soit, dans une très large mesure, modifiée, et que certaines dispositions redoutables et dangereuses soient écartées. Sur ce point, permettez-moi de vous donner ma pensée.

Tout d'abord, j'estime que ce serait une mauvaise loi que celle qui donnerait au magistrat correctionnel un arbitraire excessif. On l'a dit avec raison, le magistrat est le représentant de la loi ; il a le droit, dans son for intérieur, de trouver une loi mauvaise ; il a même le droit, par la plume, par la parole, de demander le changement de cette loi. Mais, le jour où il accepte de juger, il n'a pas le droit de supprimer lui-même la loi. Cela s'appellerait d'un mot : de l'anarchie judiciaire.

M. Simonet. Très bien !

M. de Las Cases. Vous avez mis parfaitement en vedette ce principe. Je crois que, sur ce point, nous n'aurons plus à discuter, ou du moins que l'on abandonnera le principe du pardon en vue de l'intérêt social. L'intérêt social, c'est un mot beaucoup trop vague, qui prêterait évidemment à des jugements ressemblant peut-être plus à des discours de tribune, qu'à des décisions de prétoire.

En matière pénale, de tout temps, cela a été un principe indiscutable que l'arbitraire du juge devait être restreint autant que possible. Cela ne veut pas dire qu'on n'a pas confiance dans le juge ; cela signifie que le juge jugera d'autant mieux que sa voie sera mieux tracée. (*Approbat.*)

Souvenez-vous du vieux mot : « Défiez-vous de l'équité des parlements », mot qui a eu sa portée dans l'ancienne France, et qui indique au juge son devoir, à l'abri du caprice du temps et des impressions du moment. (*Très bien ! très bien !*)

Sans doute, nos juges sont excellents. Voilà quarante ans que je plaide devant les tribunaux, et j'avoue que j'ai toujours admiré nos magistrats. Vous faisiez il y a

quelques instants leur éloge, monsieur le garde des sceaux ; c'était votre droit, c'était votre devoir. Cependant, quelques-uns peuvent commettre des erreurs.

Je me permettais, tout à l'heure, de vous raconter une histoire qui date, je crois, de 1910 ou de 1912.

Une femme avait tué la maîtresse de son mari ; elle comparait devant la cour d'assises. Dans un excellent sentiment, sans doute, et pour la faire condamner, le président lui dit : « Vous avez tué la maîtresse de votre mari, parce que, dites-vous, vous aimiez votre mari ; donc vous n'êtes pas jalouse. Si vous aviez tué votre mari, je le comprends, on vous aurait acquittée ; les jurés acquittent toujours les crimes commis par jalousie ; mais, n'étant pas jalouse, vous n'aviez pas le droit de commettre le crime que vous avez commis. » (*Exclamations.*)

M. Simonet. C'était un triste psychologue !

M. de Las Cases. Et l'avocat général, argumentant *a fortiori*, de s'écrier : « Comment ! Vous aviez été blessée dans votre honneur, atteinte dans votre dignité ; il vous fallait une victime : la victime était là, à votre foyer. Si vous l'aviez tuée, nous n'aurions eu rien à dire, et nous ne vous aurions même pas poursuivie en cour d'assises ! » (*Nouvelles exclamations.*)

M. Simonet. On ne l'a pas nommé procureur général ? (*Rires.*)

M. de Las Cases. La femme fut acquittée.

Quinze jours après, mon excellent ami, le bâtonnier Henri Robert plaide devant la cour d'assises pour une femme contre laquelle le divorce avait été prononcé. Cette femme, qui avait fait la fortune du ménage, auquel elle avait apporté 350,000 fr. de bénéfices de communauté ait tué son mari. Et alors M<sup>e</sup> Henri Robert, son défenseur, dit à l'avocat général : « Nous sommes bien d'accord ? Il y a quinze jours, vous disiez à une femme accusée d'avoir tué la maîtresse de son mari : « Vous êtes jalouse, vous aimiez votre mari : c'est lui qu'il fallait tuer ! » (*Rires.*) La femme fut acquittée. (*Nouveaux rires.*)

Il est certain que voilà des magistrats qui ont agi en conscience ; mais je suis sûr, aux sourires que je vois, que vous êtes d'avis qu'il ne faut pas leur laisser trop d'arbitraire.

Un autre argument m'a frappé dans les explications de M. Deloncle : je demande la permission d'y apporter quelques réserves.

Une grande partie de son argumentation a roulé sur ce point : « Il y a une grande différence entre la cour d'assises et le tribunal correctionnel. La cour d'assises, en fait, a le droit d'acquitter, puisqu'elle peut dire « non coupable ». Le tribunal correctionnel ne le peut pas. »

Je ne suis pas bien sûr que cela soit exact. Que la cour d'assises prenne des décisions contraires à ce qui paraît, à nous, la justice, des décisions contraires aux faits, cela ne prouverait pas absolument qu'il fallût donner les mêmes droits de pardon aux magistrats ; cela prouverait simplement qu'il y a des réformes à accomplir à la cour d'assises. Pour ma part, je le crois, mais cela n'est pas pour diminuer les droits de cette juridiction populaire, bien au contraire, car je souhaite qu'on les élargisse.

Je trouve que le législateur du code pénal a été un mauvais psychologue. Il a voulu, des jurés, faire des experts qui ne jugeraient que sur un point : la question de fait. Il a pensé que les jurés s'inclinaient devant ce rôle diminué : il se trompait. Le jury a dit : « Je veux connaître la peine. » S'il acquitte, c'est souvent parce qu'il a peur

de voir appliquer une peine trop forte. Ce que le bon sens vous demande, c'est de permettre au jury d'être le maître de la peine. (*Applaudissements.*)

J'ai eu, une fois, l'honneur de plaider devant la cour d'assises de Tunis. Or, voici ce qui m'a frappé. Il y avait trois magistrats du siège et six jurés simples citoyens. Dans la chambre du conseil, on discutait, et les jurés s'entendaient avec les magistrats auxquels ils demandaient des explications.

Telle est, selon moi, messieurs, la véritable solution : la justice populaire unie à l'expérience des magistrats.

Certes, il ne faudrait pas tirer de mes paroles un argument comme celui de l'honorable M. Louis Martin, à savoir que plus une législation est juste, moins il y a de crimes. Cela n'est pas très exact. Ce que nous devons rechercher, c'est la diminution du crime ; le but que nous devons poursuivre, c'est de nous demander comment on la diminuera. Je ne crois pas qu'il suffise de se montrer trop généreux. Il ne faut pas que la pitié dégénère en faiblesse.

Nous aurons peut-être un jour à parler du régime pénitentiaire. A mon avis, il faut surtout relever la moralité et la mentalité de ceux qui n'ont pas suffisamment le sentiment du devoir et de l'honneur. Tout ce qui sera de nature à les relever diminuera la criminalité.

**M. Henry Chéron.** Nous y travaillons, soyez tranquille !

**M. de Las Cases.** On a prononcé tout à l'heure un mot très juste, en disant que les Américains donnent à eux-mêmes et à leurs enfants ce qu'ils appellent « la maîtrise de soi-même ». Cela me rappelait une histoire que j'avais lue dans Lazare Weiler.

Un enfant de dix ans venait d'Amérique avec sa mère. Le père était resté là-bas. Sur le bateau, les journées sont longues ; la mère flirtait avec un jeune officier fort aimable. Et le jeune garçon disait à sa mère : « Faites attention, maman, M. Henri est charmant ; vous allez perdre la maîtrise de vous-même ! » (*Rires.*)

L'instruction peut quelque chose pour le sentiment de l'honneur, mais l'éducation peut bien davantage !

On disait l'autre jour : « Ouvrez une école, vous fermerez une prison. » Je ne suis pas très sûr qu'il suffise d'ouvrir l'école : il faut éveiller la moralité de l'enfant, son esprit moral. Je dirais plutôt : « Mettez au cœur de tout homme un juge interne qui est sa conscience, et vous pourrez supprimer le juge extérieur. » (*Très bien ! très bien !*)

J'irai même plus loin et je dirai : « N'enlevez pas à la conscience de l'enfant, à la conscience de l'homme, à la conscience de la femme, ces grandes règles de morale qui se trouvent à la base de toutes les religions. »

**M. Simonet.** Et de toutes les philosophies.

**M. de Las Cases.** Permettez-moi une simple lecture pour finir.

Un esprit très élevé, très libre, M. Emile Faguet, a tracé, dans l'histoire générale de Lavisse et Rambaud (tome VII, page 702), un portrait de Voltaire. Il l'a fait avec une maestria délicieuse. Il termine ainsi son jugement sur Voltaire :

« L'abolition des religions a été la pensée maîtresse de Voltaire. Bien des signes peuvent faire espérer, craindre ou prévoir, selon l'opinion dont on est, que l'avenir se rangera, à cet égard, du côté de Voltaire. Non pas que les religions doivent disparaître jamais ; mais il est possible qu'elles deviennent l'entretien et la consolation d'une minorité seulement parmi les hommes. Que l'avenir se range du côté de Voltaire, ce ne sera pas à dire qu'il lui donne raison. Une si immense dépression morale suivra

nécessairement, quoi qu'on puisse dire, l'amointrissement du sentiment religieux dans le monde, et, quelque progrès matériel que l'humanité puisse faire, d'ailleurs, le règne posthume du « roi Voltaire » sera assurément une décadence. »

Voilà des paroles qu'il faut retenir. Permettez-moi d'ajouter un mot : « Ne fermez pas de chapelles. Le jour où vous fermerez une chapelle, vous aurez peut-être besoin, le lendemain, d'ouvrir une prison. » (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je vais consulter le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

**M. Boivin-Champeaux.** Mes collègues et moi, nous demandons le rejet des deux premiers articles du projet de loi, mais nous acceptons le troisième article. Par conséquent, nous ne nous opposons pas au passage à la discussion des articles :

**M. le président.** Je mets aux voix le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsque le délit est établi, si le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels estime que les antécédents de l'inculpé, les circonstances exceptionnelles de la cause, l'intérêt social, motivent l'acquiescement, ils pourront le prononcer par décision motivée, à la condition que le prévenu n'ait jamais été condamné dans le passé à une peine plus forte pour délit ou crime de droit commun. »

Il y a sur l'article 1<sup>er</sup> plusieurs amendements : ceux de MM. Félix Martin, Théodore Girard et Simonet ; MM. Boivin-Champeaux et Guillier demandent, d'autre part, la suppression de l'article. L'amendement qui semble s'éloigner le plus du texte de la commission me paraît être celui de M. Simonet et, si la commission y consent c'est celui que je vais mettre d'abord en délibération. (*Adhésion.*)

Je donne lecture de cet amendement.

**M. Simonet** propose de rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Lorsque le délit est établi, si le prévenu n'a pas subi antérieurement de condamnation pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent, s'ils estiment que les antécédents de l'inculpé et les circonstances exceptionnelles de la cause justifient un simple avertissement, absoudre le prévenu par décision motivée. »

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en matière de délits fiscaux. »

**M. Théodore Girard**, de son côté, propose de rédiger ainsi cet article :

« Lorsque le délit est établi, si le prévenu n'a pas subi antérieurement de condamnation à l'emprisonnement, pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent, par décision motivée, prononcer l'acquiescement, s'ils estiment que les antécédents de l'inculpé, les circonstances exceptionnelles de la cause, l'intérêt social justifient cette faveur. »

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en matière de délits fiscaux. »

**M. Félix Martin**, propose de rédiger ainsi cet article :

« Lorsque le délit est établi, si les cours ou tribunaux estiment que le réel repentir de l'inculpé et les réparations immédiates du mal qu'il a causé, ses actes antérieurs de dévouement et de patriotisme, ses services militaires ou civils exceptionnels,

l'éducation méritoire d'une nombreuse famille motivent, non seulement l'indulgence et le sursis, mais le pardon, ils pourront prononcer l'acquiescement par décision motivée, même sans frais ni dépens, si cette seconde faveur est justifiée. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je viens faire connaître la position prise par la commission. Elle accepte formellement les principes de l'amendement déposé par M. Simonet. Dès lors, il convient que l'Assemblée se rende compte de la portée de la concession que la commission a faite.

En premier lieu, pour bénéficier de la loi, le prévenu devra n'avoir subi aucune condamnation, même à l'amende.

D'autre part, les mots « intérêt social », qui ont prêté, comme vous le savez, à des contestations ou à des interprétations diverses, disparaissent du texte. Il reste, pour motiver la décision, la considération des antécédents de l'inculpé et les circonstances exceptionnelles de la cause, qui laissent d'ailleurs une place suffisante à l'appréciation du juge.

Je crois avoir démontré que, dans beaucoup de jugements, on retrouve l'expression « circonstances exceptionnelles de la cause » et, par conséquent, il n'y a aucun inconvénient à la maintenir ; elle ne peut prêter, dans tous les cas, à aucune interprétation fâcheuse.

Enfin, le pardon sera accompagné d'un avertissement qui exercera une influence morale sur la mentalité du prévenu.

Il me semble qu'ainsi la commission, tout en sauvegardant très nettement le principe du pardon, l'a entouré de toutes les garanties que les divers orateurs avaient jugées nécessaires. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Simonet.

**M. Simonet.** Je considère comme de mon devoir d'exprimer à la commission mon entière reconnaissance d'avoir bien voulu accepter les modifications importantes et profondes qu'apporte mon amendement à la proposition initiale.

Dans ces conditions, je supplie le Sénat de voter l'article 1<sup>er</sup>. (*Très bien !*)

**M. Félix Martin.** Il me semble, monsieur le président, qu'après la lecture de l'article 1<sup>er</sup>, vous auriez dû appeler les amendements, en commençant par les plus anciens. Celui de M. Simonet, qui a déjà été développé dans la discussion générale, a été présenté au cours de la discussion et il est soumis à la prise en considération. Il ne doit pas forclore le droit des auteurs d'amendements plus anciens.

**M. le président.** J'ai proposé tout à l'heure de mettre d'abord en délibération l'amendement de M. Simonet qui m'a paru s'éloigner le plus du texte de la commission.

**M. Félix Martin.** Je demande que mon amendement, qui est le plus ancien, soit mis aux voix.

**M. le président.** Ce n'est pas une question d'ancienneté.

Je rappelle le texte de l'amendement de M. Simonet :

« Lorsque le délit est établi, si le prévenu n'a pas subi antérieurement de condamnation pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent, s'ils estiment que les antécédents de l'inculpé et les circonstances exceptionnelles de la cause justifient un simple avertissement, absoudre le prévenu par décision motivée. »

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en matière de délits fiscaux. »

**M. Félix Martin.** Pourquoi mettre en discussion l'amendement de M. Simonet, puisque c'est le plus récent ?

**M. Simonet.** Parce qu'il s'éloigne le plus du texte de la commission.

**M. le rapporteur.** Je demande instamment au Sénat de vouloir bien se prononcer sur l'amendement de M. Simonet.

**M. Boivin-Champeaux.** Je demanderai la parole contre cet amendement.

*Voix diverses.* A huitaine ! — A jeudi !

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

(Le Sénat décide le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.)

#### 7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Je rappelle au Sénat qu'il a été invité, dans une précédente séance, à procéder à la désignation de trois sénateurs pour le représenter au conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation.

Je propose de fixer le scrutin de nomination à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres destinés à l'usage médical.

A quinze heures, séance publique :

Scrutin pour la désignation de trois membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation.

(Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Etienne Flandin et Jonnart ayant pour objet la reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exercice ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de rétrocession des tramways départementaux de Tarn-et-Garonne et de modifier le maximum du capital d'établissement du réseau ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer la spéculation sur les denrées et marchandises et notamment sur le charbon. (*Adhésion.*)

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

*Voix nombreuses.* Jeudi !

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Le Sénat se réunira donc, en séance publique, jeudi 31 janvier, à trois heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

#### 8. — CONGÉ

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Blanc un congé pour raison de santé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*  
ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

**1765. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 janvier 1918, par M. Martinet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il sera mis à la disposition des contribuables des formules pour la déclaration de l'impôt sur le revenu.**

**1766. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 janvier 1918, par M. Amic, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'accorder la même proportion d'officiers principaux (7 p. 100) et d'officiers de 1<sup>re</sup> classe (42 p. 100) aux officiers d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance qu'à ceux du cadre actif.**

**1767. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 janvier 1918, par M. Goirand, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'impôt sur le revenu des créances est dû lorsque la somme prêtée, au lieu d'être un capital appartenant au prêteur, provient d'un emprunt qu'il a fait lui-même sur titres, et lorsque la date de l'emprunt et du prêt et son importance sont en concordance absolue.**

**1768. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 janvier 1918, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si les sociétés coopératives agricoles de production et consommation d'une part et les sociétés de saint-Vincent de Paul, d'une autre, doivent être comptées parmi les sociétés ou établissements appelés à nommer des représentants aux offices départementaux (loi sur les pupilles de la nation, art. 15).**

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

**1703. — M. Sabaterie, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-lieutenant à titre définitif, amputé de l'avant-bras droit, qui a rejoint son corps sur sa demande, peut être admis dans l'armée active, par application de la loi du 16 décembre 1916, et s'il conservera ses droits à pension acquis, dans le cas où il renoncerait, plus tard, au service actif pour raison de santé. (Question du 10 décembre 1917.)**

*Réponse.* — Réponse affirmative en ce qui concerne l'admission dans l'armée active. Sur le second point les droits de l'intéressé à une pension seraient réservés, tout militaire ayant un délai de cinq ans à compter de la cessation de l'activité pour demander la liquidation de la pension à laquelle il peut avoir droit.

**1730. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les permissions de six jours accordées aux militaires désignés pour l'armée d'Orient afin de voir leurs familles avant leur départ sont des permissions régle-**

mentaires donnant droit à l'indemnité de vivres au taux de 2 fr. par jour. (Question du 21 décembre 1917.)

*Réponse.* — Réponse négative. — Au point de vue du droit à la solde et à l'indemnité représentative de vivres, on entend exclusivement par permissions réglementaires les permissions de détente dont la durée normale est de dix jours.

**1760. — M. Jean Codet, sénateur demande à M. le ministre des finances si les français résidant en France peuvent souscrire au cinquième emprunt italien pour la guerre. (Question du 21 janvier 1918.)**

*Réponse.* — Le ministre des finances a autorisé la réception en France de souscriptions au cinquième emprunt de guerre 5 p. 100 émis par le Trésor royal d'Italie, étant entendu que les capitaux français ne seront point sollicités et qu'il ne sera fait qu'une publicité restreinte, limitée aux nécessités de l'information financière.

#### Ordre du jour du jeudi 31 janvier.

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres destinés à l'usage médical. (N<sup>os</sup> 23, année 1918.)

A quinze heures, séance publique :

Scrutin pour la désignation de trois membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation.

(Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal. (N<sup>os</sup> 323, 329 et 391, année 1917. — M. Charles Deloncle, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Etienne Flandin et Jonnart, ayant pour objet la reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exercice. (N<sup>os</sup> 10 et 15, année 1918. — M. Etienne Flandin, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de rétrocession des tramways départementaux de Tarn-et-Garonne et de modifier le maximum du capital d'établissement du réseau. (N<sup>o</sup> 231, année 1917, e 17, année 1918. — M. Capéran, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer la spéculation sur les denrées et marchandises et notamment sur le charbon. (N<sup>os</sup> 370, année 1917, et 11, année 1918. — M. Colin, rapporteur.)

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 17 janvier 1918 (Journal officiel du 18 janvier).

Page 20, 3<sup>e</sup> colonne, deux dernières lignes.

Lire :

« M. Henry Chéron. Le condamné qui bénéficie de la loi Bérenger supporte toujours les dépens. »

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.